

PROJET D'OMBRIERES AGRICOLES ET PHOTOVOLTAIQUES AU LIEU DIT « PINIA » SUR LA COMMUNE DE GHISONACCIA



Pré-diagnostic environnemental

*DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS PREALABLE A LA
REALISATION EVENTUELLE D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE*



S.A.R.L. Endemys
Cabinet d'études et de conseils Environnement
& Développement local

Espace Maria Julia 20218 Ponte Leccia (France, Corse)

Tel : +33(0)617 150 478

E-mail : moneglia@endemys.com

web : <http://www.endemys.com>

SARL au capital de 2000 euros

R.C.S. BASTIA 513 830 919

SIRET : 513 830 919 00017

Code NAF : 7120B

Juillet 2019

TABLE DES MATIERES

I. Introduction	4
II. Description du projet en phases travaux et d'exploitation.....	5
A. Localisation du projet	5
B. Présentation du projet	10
C. Projet en phase travaux	24
D. Projet en phases d'exploitation.....	25
III. Règlementation à laquelle est soumis le projet	27
IV. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation	28
A. Milieux physiques.....	28
B. Milieux naturels	34
1. Zonages écologiques	34
2. Espèces animales et végétales	38
3. Continuités écologiques.....	39
C. Milieux humains	43
1. Occupation du sol et activités humaines	43
2. Données d'aménagement.....	44
D. Milieux paysagers	55
1. Le paysage environnant.....	55
2. Le paysage in situ	56
3. Sites inscrits/classés, monuments historiques	57
4. Covisibilités	57
V. Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine 59	
A. Les ressources.....	59
B. Le milieu naturel.....	60
C. Occupation du sol et urbanisme	60
D. Les risques.....	61
E. Les nuisances	61
F. Les pollutions	61
G. Le patrimoine / le cadre de vie / la population.....	61
VI. Effets cumulés avec d'autres projets connus	63
VII. Les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet ..64	

VIII. Annexe 66

A. Précautions environnementales mises en œuvre durant la phase de travaux66

Figure 1 Plan des ombrières.....	12
Figure 2. Plan de masse.....	14
Figure 3. Données climatologiques sur les températures (Infoclimat.fr).....	28
Figure 4. Données climatologiques sur les précipitations (Infoclimat.fr).....	29
Figure 5. Données climatologiques sur les vents (Infoclimat.fr)	29
Figure 6. Relief au niveau de la zone d'implantation du projet (Geoportail)	30
Figure 7. Hydrographie au niveau de la zone d'implantation du projet (Geoportail)	31
Figure 8. Géologie au niveau de la zone d'implantation du projet (Geoportail)	33
Figure 9. ZNIEFFs vis-à-vis de la zone d'implantation du projet	35
Figure 10. Sites Natura 2000 vis-à-vis de la zone d'implantation du projet	36
Figure 11. Terrains du CELRL vis-à-vis de la zone d'implantation du projet	37
Figure 12. Trame verte et bleue de Corse vis-à-vis de la zone d'implantation du projet à l'échelle régionale.....	40
Figure 13. Continuités écologiques.....	42
Figure 14. Zonage du PLU de la commune de Ghisonaccia	45
Figure 15. Règlement du PLU de la commune de Ghisonaccia.....	46
Figure 16. Règlement du PADDUC (Source : AUE)	48

I. INTRODUCTION

Dans le but de préciser les éléments demandés dans les demandes et formulaires présentés ci-dessus, le présent rapport constitue un pré-diagnostic environnemental dans lequel sont présentés :

- La description du projet en phases travaux et d'exploitation
- La réglementation à laquelle est soumis le projet
- La sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée relative aux milieux physiques (eaux, sols...), naturels (faune flore ...), humains (risques majeurs, nuisances, pollutions, usages ...) et paysagers (sites inscrits/classés, monuments historiques, covisibilités ...).
- Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine relatives aux compartiments environnementaux suivants :
 - Les ressources (eau, sols, etc.)
 - Le milieu naturel (faune, flore, habitats, ...)
 - Les risques (risques naturels, sanitaires ...)
 - Les nuisances (nuisances sonores, olfactive, lumineuse ...)
 - Les pollutions
 - Le patrimoine / le cadre de vie / la population (paysage, activités humaines ...)
- Les effets cumulés avec d'autres projets
- Les mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs notables du projet.

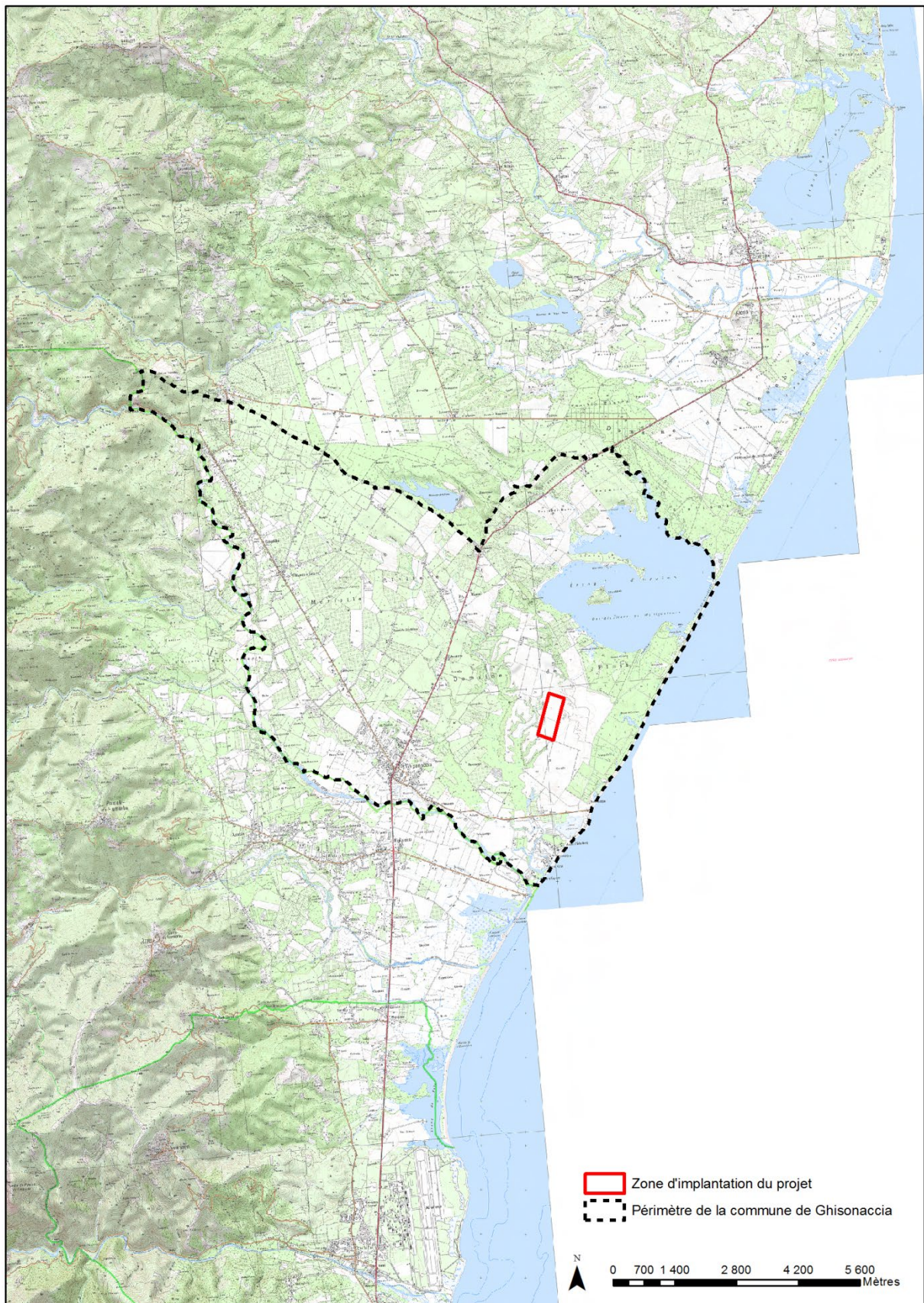
II. DESCRIPTION DU PROJET EN PHASES TRAVAUX ET D'EXPLOITATION

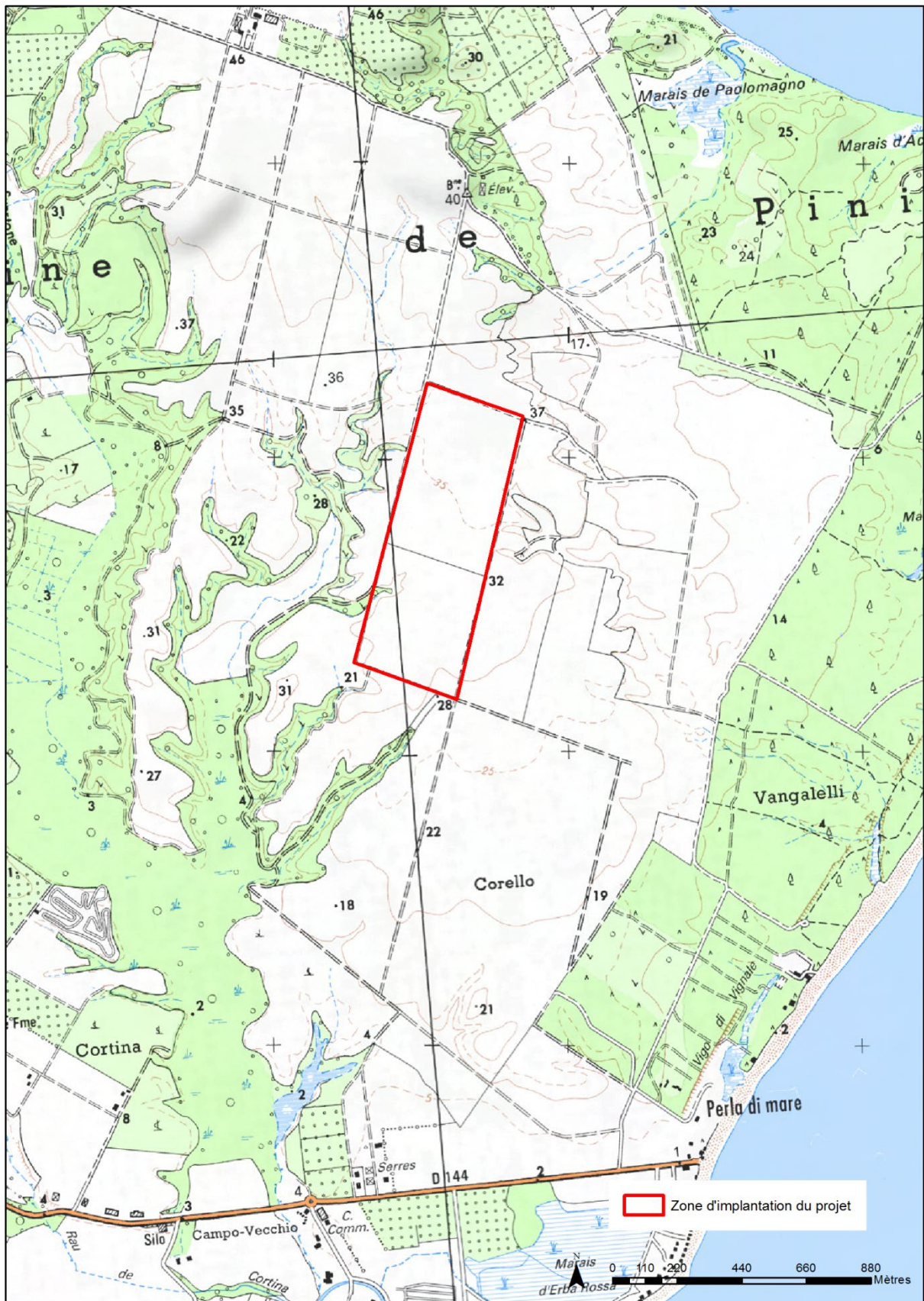
A. LOCALISATION DU PROJET

Le projet est localisé sur la commune de Ghisonaccia en Haute Corse. Il se situe sur les parcelles C 212 ; C 626 ; C 212 ; C186 ; C2312 ; C756 au lieu-dit Pinia.

Plans de situation SCAN 25 et ORTHOPHOTO ci-dessous.









B. PRESENTATION DU PROJET

Le projet est porté par la société AMARENCO. Il consiste en la réalisation de 130 ombrières sur le site de Pinia pour une superficie de 130 000m², permettant une production agricole associée à la fourniture d'énergie électrique propre, issue de la conversion photovoltaïque. Il représente l'équivalent de la consommation annuelle de plus de 5000 habitants, il s'inscrit pleinement dans la programmation Pluriannuelle de l'Energie de Corse.

Ce projet comporte plusieurs avantages agricoles et environnementaux :

- C'est le seul projet qui redonne une place à une production agricole en assurant, en parallèle, une production électrique non polluante.
- Il permet de répondre à un besoin évoqué par les chercheurs de l'INRA : le trop fort ensoleillement (provoquant une hausse des températures) est nuisible à certaines productions agricoles, les ombrières permettent d'y remédier. La température excessive dégrade les qualités gustatives des agrumes, taux d'acidité modifié et modifie la couleur.
- Du fait du réchauffement climatique, ce type de solution est amené à se développer dans le monde, pour nous c'est un projet référence, mêlant innovation et autosuffisance alimentaire et énergétique pour demain, au service de la Corse toute entière.
- Protection des cultures évitant la mise en place de filets anti-grêle peu esthétiques et très coûteux.

Le projet d'ombrières permet le développement d'un projet agricole innovant :

La filière agrumicole Corse connaît aujourd'hui un véritable dynamisme lié au succès de la mise en place de l'IGP Clémentine de Corse, début des années 2000 et plus récemment de l'IGP Pomelos de Corse.

En lien avec ces signes officiels de qualité, ce succès est dû aussi à sa forte structuration autour de quelques metteurs en marché et d'Organisations de Producteurs regroupées au sein d'une même association, l'AOP (Association d'Organisation de Producteurs).

Le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur une partie des surfaces agricoles du domaine de Pinia s'inscrit dans une volonté de ce domaine de développer les énergies renouvelables de longue date en complémentarité de son activité agricole.

Le Domaine de Pinia (SCEA CURELLU) fait déjà l'objet en 2017, d'une labélisation HVE (Haute Valeur Environnementale) et dispose d'une quarantaine d'hectares en Agriculture Biologique. L'activité principale est l'élevage ovin lait (1 000 têtes) et les céréales. Une Convention avec la Sécurité Civile, afin d'utiliser les bassins de rétention d'eau pour la lutte contre les incendies.

Ainsi, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sera lié à l'installation d'une jeune agricultrice, Mlle Maddalena SERPENTINI. La future jeune agricultrice a émis le souhait de conduire des cultures arboricoles et/ou viticoles.

Ce projet s'inscrit dans la cohérence de développement du Domaine, diversification de l'activité et prise en compte des dérèglements climatiques.



Implantation des ombrières, (à titre d'information) 2 rangées de 20 arbres par serre Au minimum 4m de haut pour la 1re rangée d'arbres, 4,7m pour la 2e Espacement de 4,8m entre arbres (tronc à tronc) laissant la place à l'arbre de se développer.

Modèle de 8 serres de 40 plants chacune

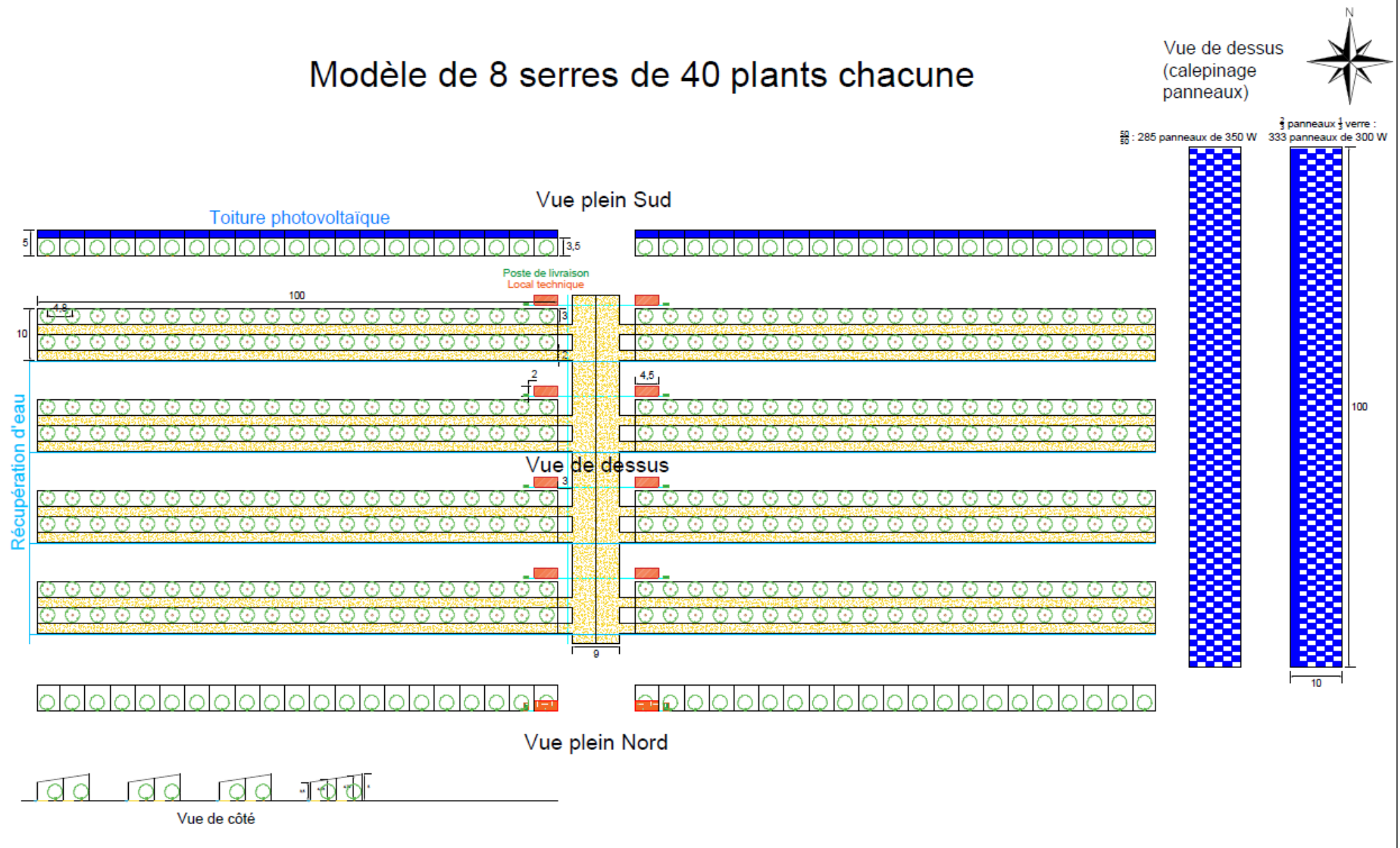
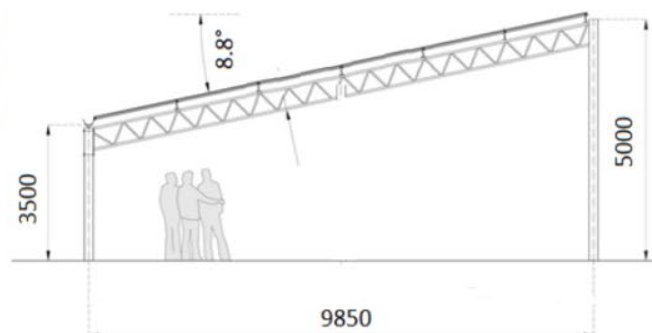


Figure 1 Plan des ombrières

DIMENSIONS

- Construction d'ombrières agricoles et photovoltaïques possédant une toiture en damier : 2/3, 1/3
- 100m de longueur pour 10m de large



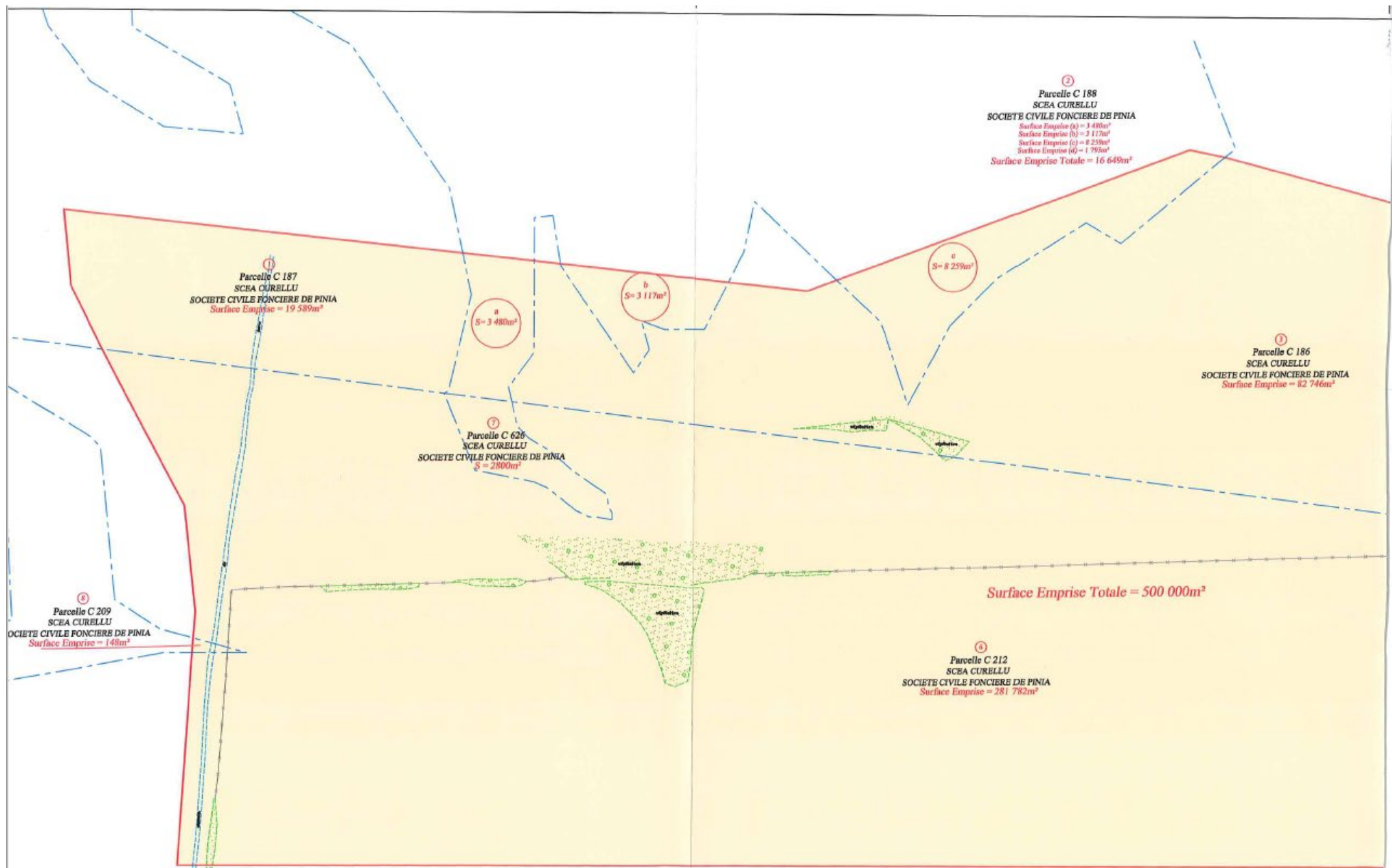
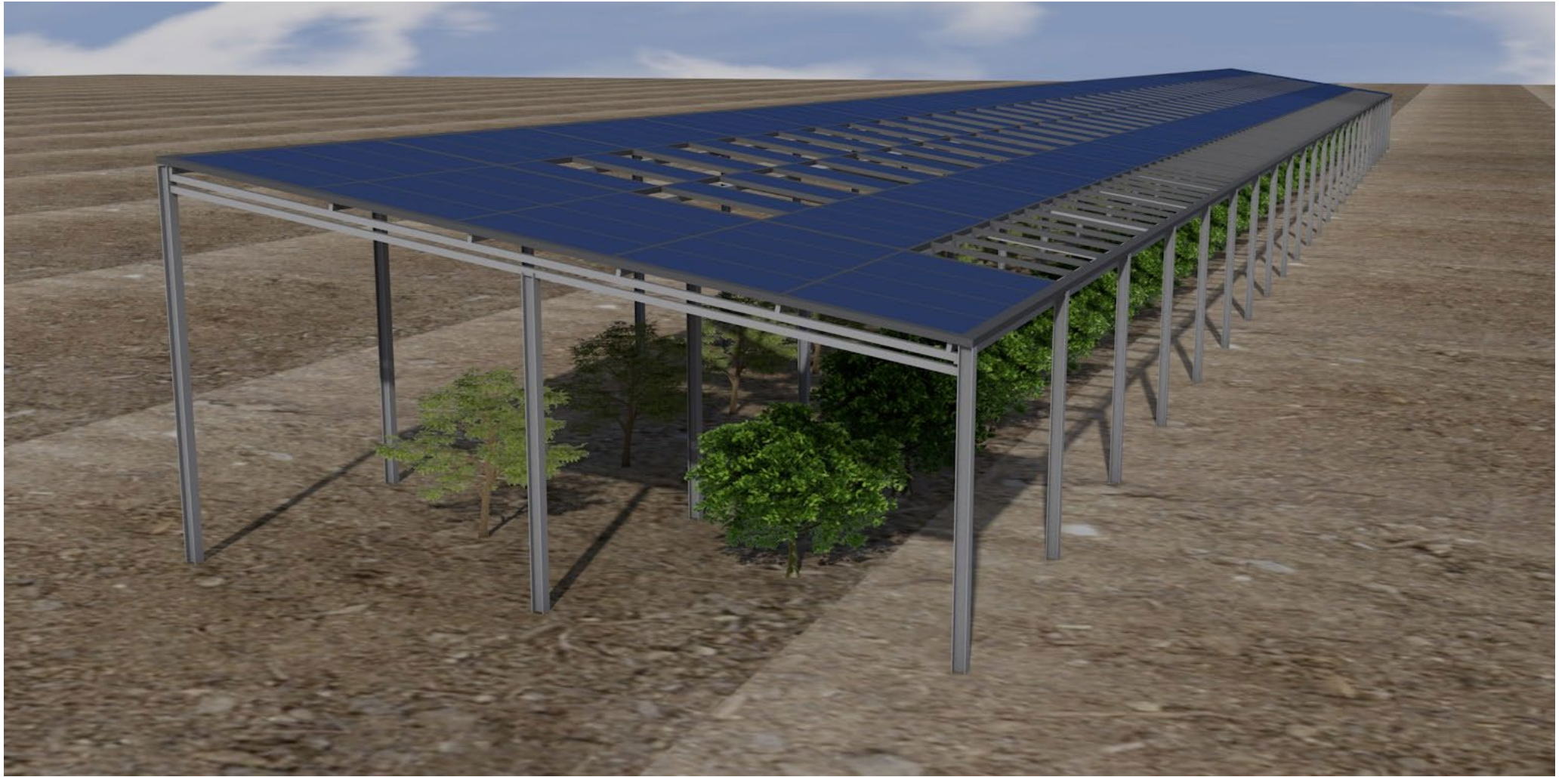
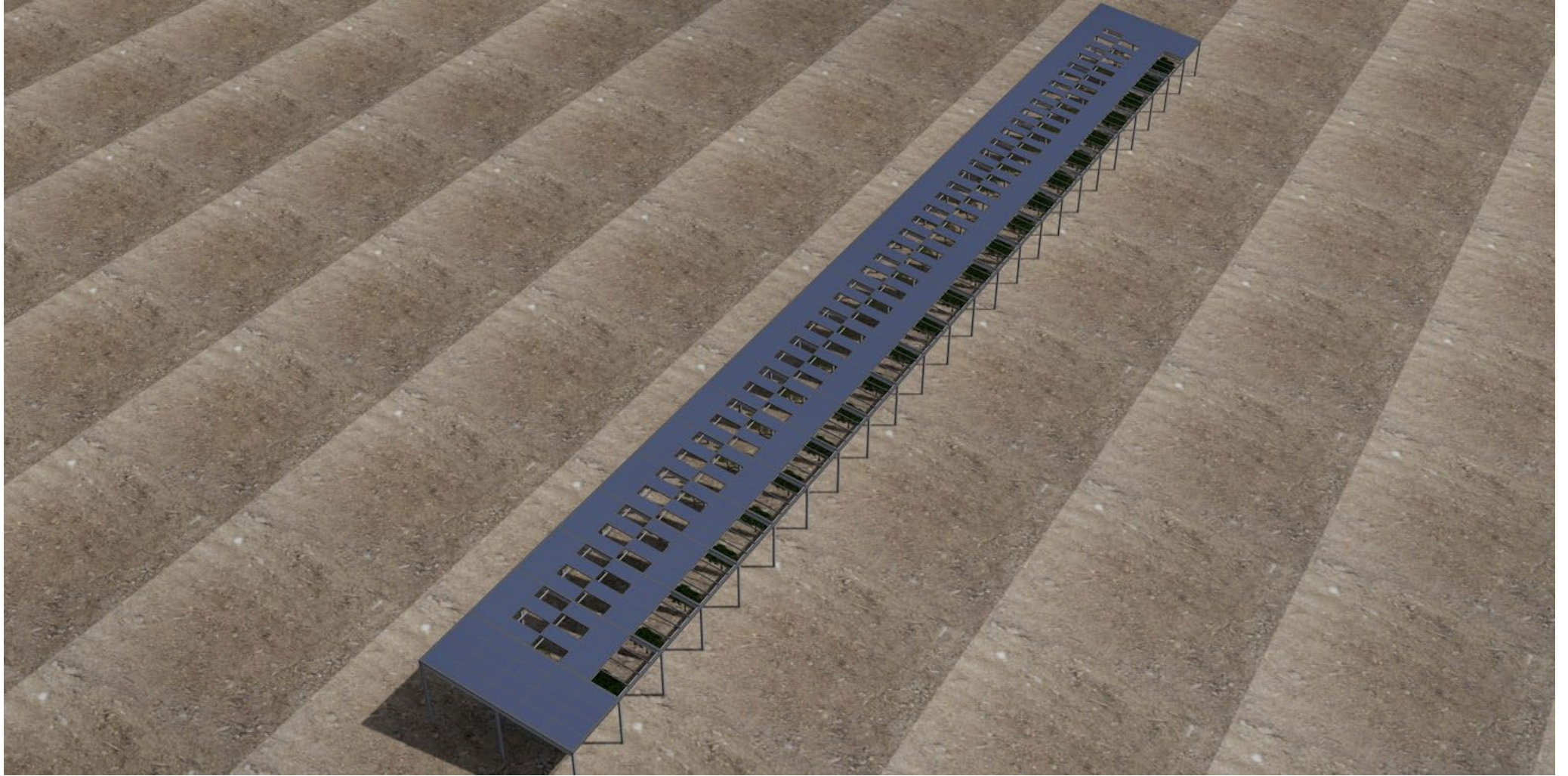


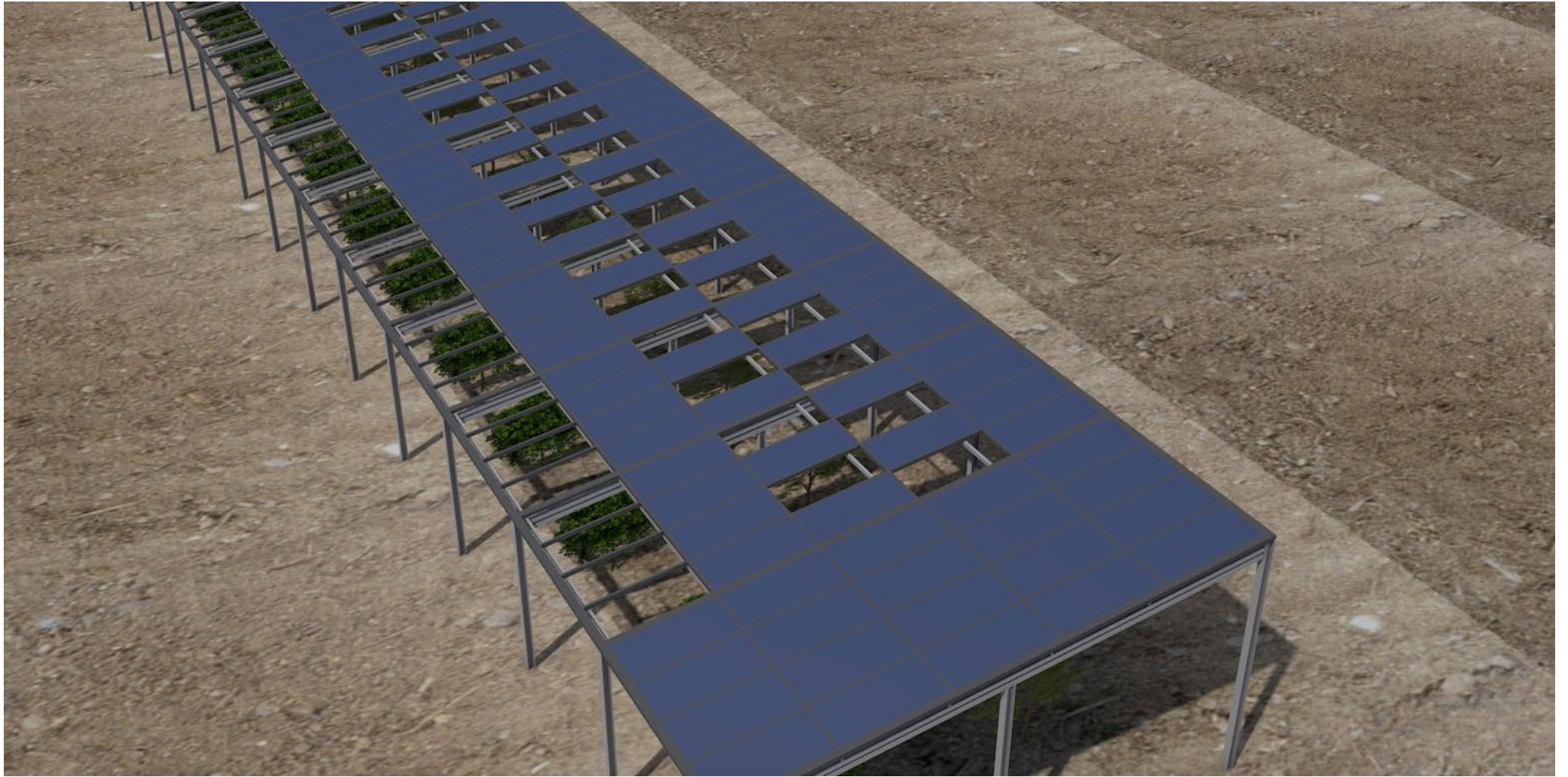


Figure 3. Plan cadastral









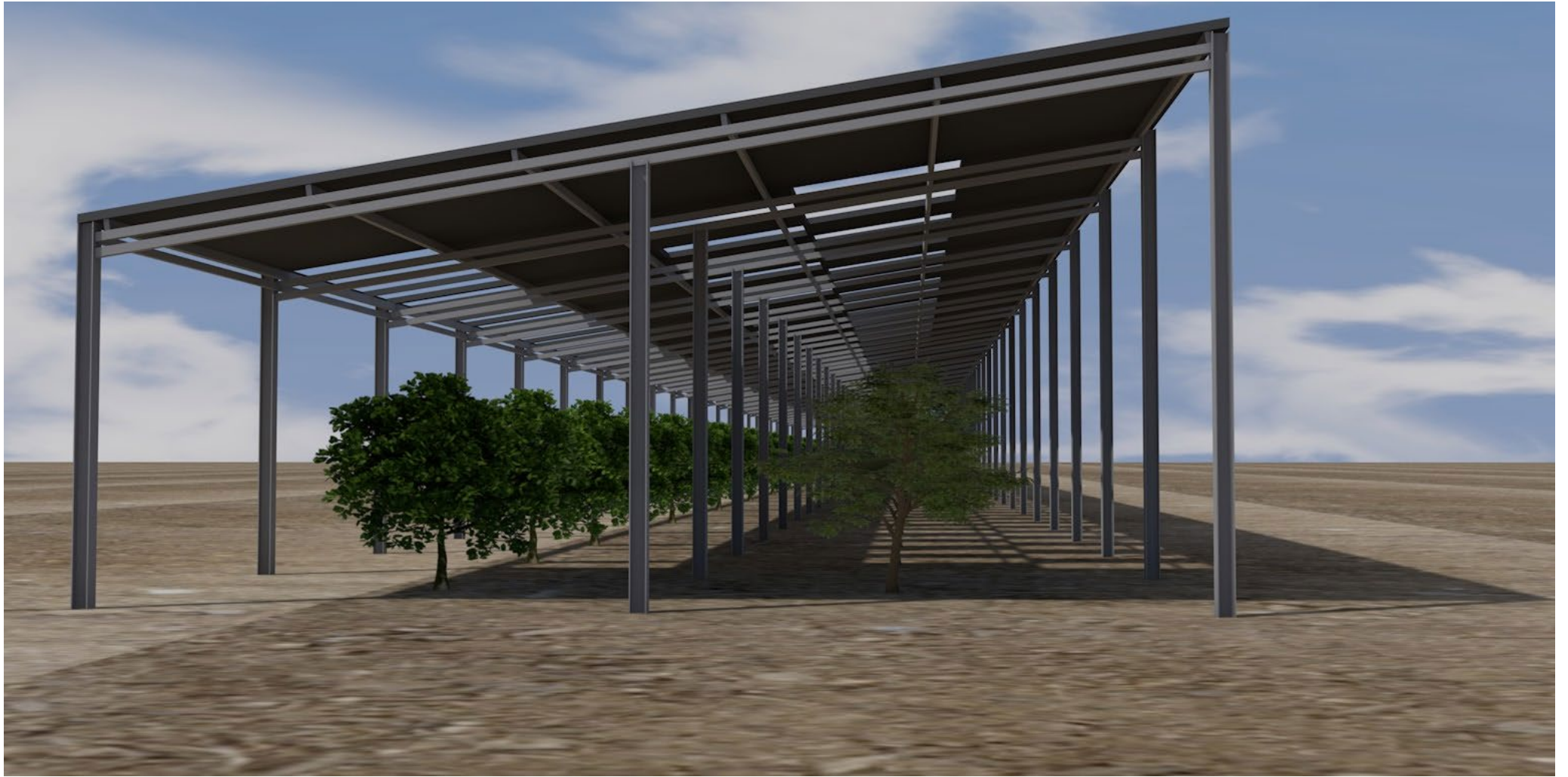
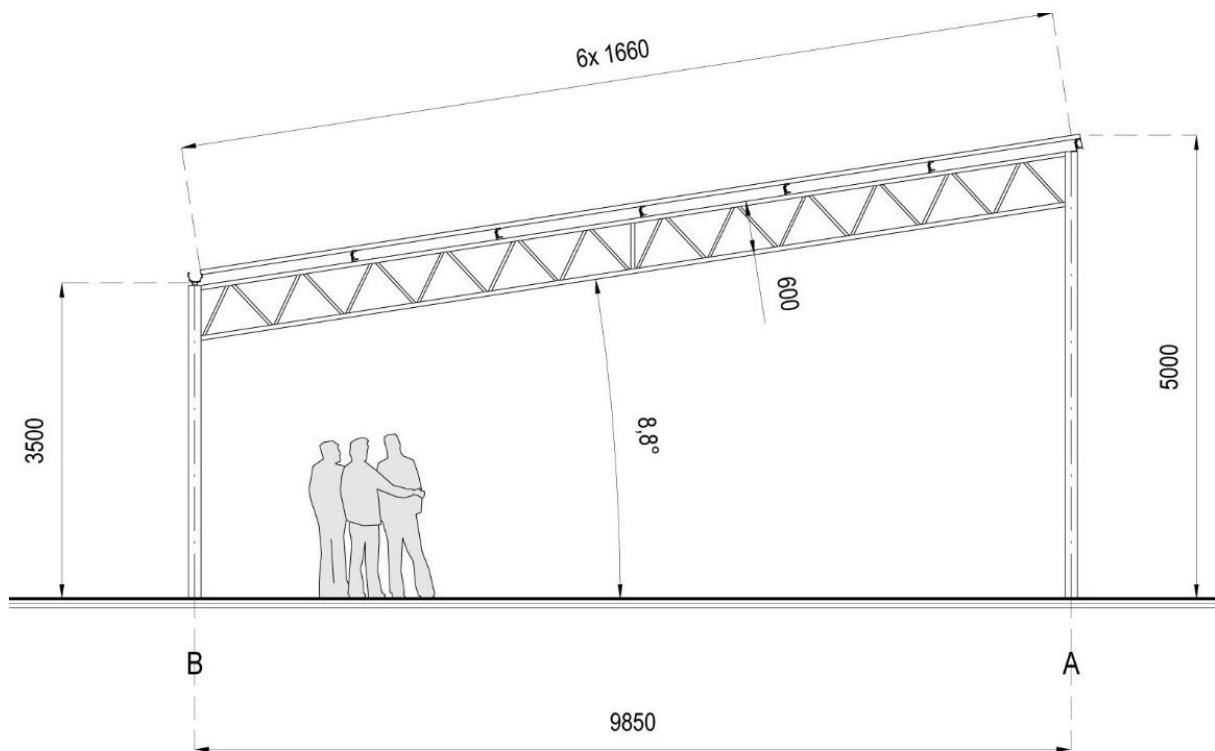


Figure 4. Photomontages du projet



Charpente en treillis composée de :

- Profilé rectangulaire 80 x 50 x 5 mm
- Profilé carré 30 x 30 x 2 mm
- 60 cm

Longerons

- U – 50 x 120 x 50 x 3 mm
- 6 rangées – montage en continu

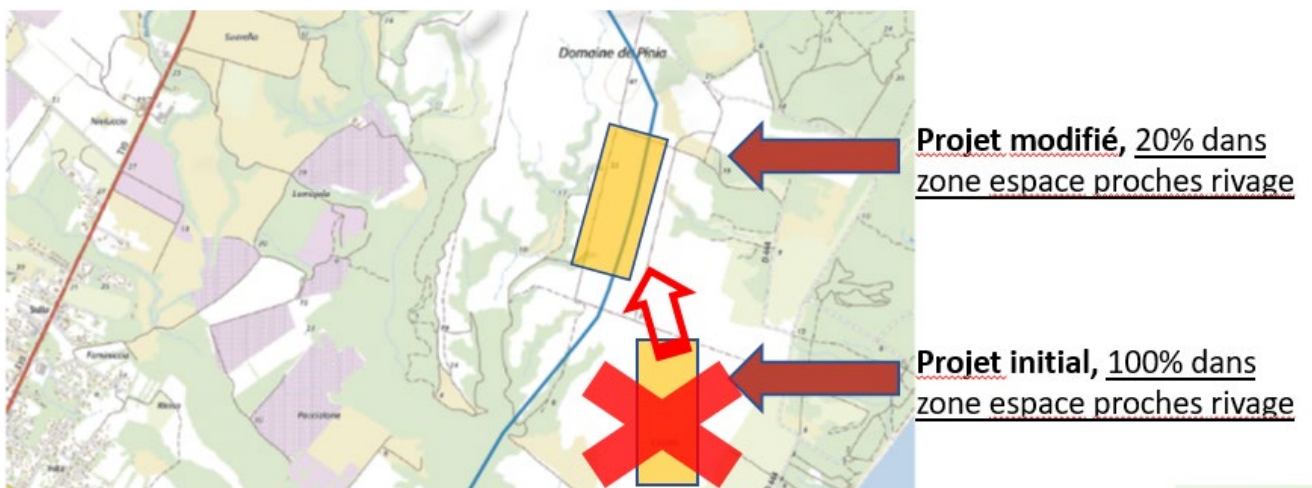
Les principaux acteurs du projet

- ARMARENCO, maitre d'ouvrage
- PASQUALI ARCHITECTURE, cabinet d'architecte
- AGRI SENTINELLA, Gilles Bénaouf : définition du projet agricole
- INRA SAN GIULIANO, accompagnement technique
- ENDEMYS, cabinet d'études en environnement
- CABINET MEDORI- SIMONETTI-MALASPINA, géomètre
- CETA ENVIRONNEMENT, étude hydraulique, loi sur l'eau.

Prise en compte des contraintes environnementales du site

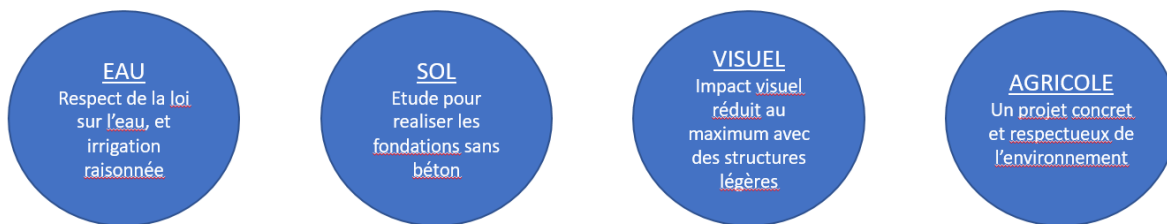
Projet initial situé sur la zone NZA, 100% dans l'espace réservé littoral (PLU de Ghisonaccia).

Suite à cette contrainte environnementale et urbanistique, le projet est reconsidéré en l'implantant en zone agricole. Il se trouve désormais uniquement à 20% dans la zone espace protégé littoral.



NOS PREOCCUPATIONS

La préoccupation écologique et de durabilité est essentielle



Calendrier de développement du projet

Le dépôt du dossier cas par cas et du permis de construire sont prévus en aout 2019.

C. PROJET EN PHASE TRAVAUX

Le montage des ombrières photovoltaïques se fera de la manière suivante :

- Le terrassement

Chaque ombrière fait 1000 m² et le terrain sur lequel sera bâti le projet est assez plat. Comme il n'est pas prévu de coulage de dalle au sol, le terrassement sera réduit.

- Fondations

L'ancrage au sol sera réalisé par des vis prévues à cet effet, au droit des poteaux verticaux de la structure. il n'y aura pas de bétonnage. Ce principe a été choisi pour permettre une remise en état d'origine au terme du contrat.

- Structure

Il s'agit de poutrelles en acier galvanisé fixées entre elles par boulonnage.

- Evacuation des eaux pluviales

Les ombrières sont mono-pente, des chenaux permettent de récolter les eaux pluviales des toitures. Cette eau est captée par des caniveaux et dirigée vers les fossés de collecte (ouverts non couverts).

Elle aboutit à des bassins de rétention placés en aval.

Le principe a été validé par le BE CETA ENVIRONNEMENT comme conforme à la loi sur l'eau, le dimensionnement sera communiqué à l'issue d'une étude qui sera finalisé début septembre.

- Accès pendant le chantier

Les accès utilisés seront soit les accès routiers existants soit des chemins déjà existants et utilisés par les engins agricoles sur le domaine.

D. PROJET EN PHASES D'EXPLOITATION

En phase d'exploitation, les ombrières photovoltaïques seront gérées par ARMARENCO. L'exploitation agricole de Mme. SERPENTINI sera développée et fera notamment l'objet de plantations d'agrumes.

Il est donc prévu :

Plantation 2021 :

4ha de citronniers – porte greffe utilisé Volkamériana et Bigaradier

Variétal possible Eureka, Feminello, Adamo, Lisbon, Santa Teresa, Villafranca

Plantation 2022 :

4ha d'orangers – porte greffe utilisé Poncirus et C35,

Variétal possible Fisher, Lanelate, Navelate, New hall

1ha de clémentiniers de référence en collaboration avec l'INRA – porte greffe utilisé Poncirus et C35

Variétés Caffin précoce, SRA 535 Tomatera, SRA 92 fine de Corse

Plantation 2023 :

2ha complémentaire d'oranges

1ha de bigaradiers pour la production de fleur à vocation de distillation (Possibilité de diversification en lien avec la filière Plantes à Parfum Aromatiques et Médicinales).

- La densité de plantation retenue serait de 6 mètres sur l'inter rang et 4 mètres sur le rang. Cette densité courante dans les vergers d'agrumes représente 416 arbres à l'hectare. On peut imaginer 40 arbres par serre photovoltaïques en tenant compte de l'emprise des poteaux soutenant la structure.

La maintenance sera périodique avec une visite obligatoire par an assurée par les équipes d'Amarenco service.

Le nettoyage des modules PV en fonction des performances de la centrale (selon production).

Une supervision à distance via Webdyn avec réception d'alarme est installée en cas de problème.

III. REGLEMENTATION A LAQUELLE EST SOUMIS LE PROJET

Le projet de serres photovoltaïques est soumis aux réglementations suivantes :

- Dossier de permis de construire
- Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale Article R. 122-2 du code de l'environnement :

Rubrique 30 Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

- Evaluation des incidences Natura 2000
- Dossier d'autorisation Loi sur l'eau.

IV. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION

A. MILIEUX PHYSIQUES

a) Climatologie

Pour caractériser le climat de la zone d'étude, étant donné la proximité (10 kms), nous avons utilisé les données climatologiques de la commune de Solenzara (infoclimat.fr).

Concernant les températures, sur la période 1973-2018, la température moyenne est de 14,27°C. Les moyennes de température sont relativement constantes d'une année à l'autre. Notons une température maximale de 39,1°C enregistrée en 2000 et une température minimale de -4,8°C enregistrée en 1985.

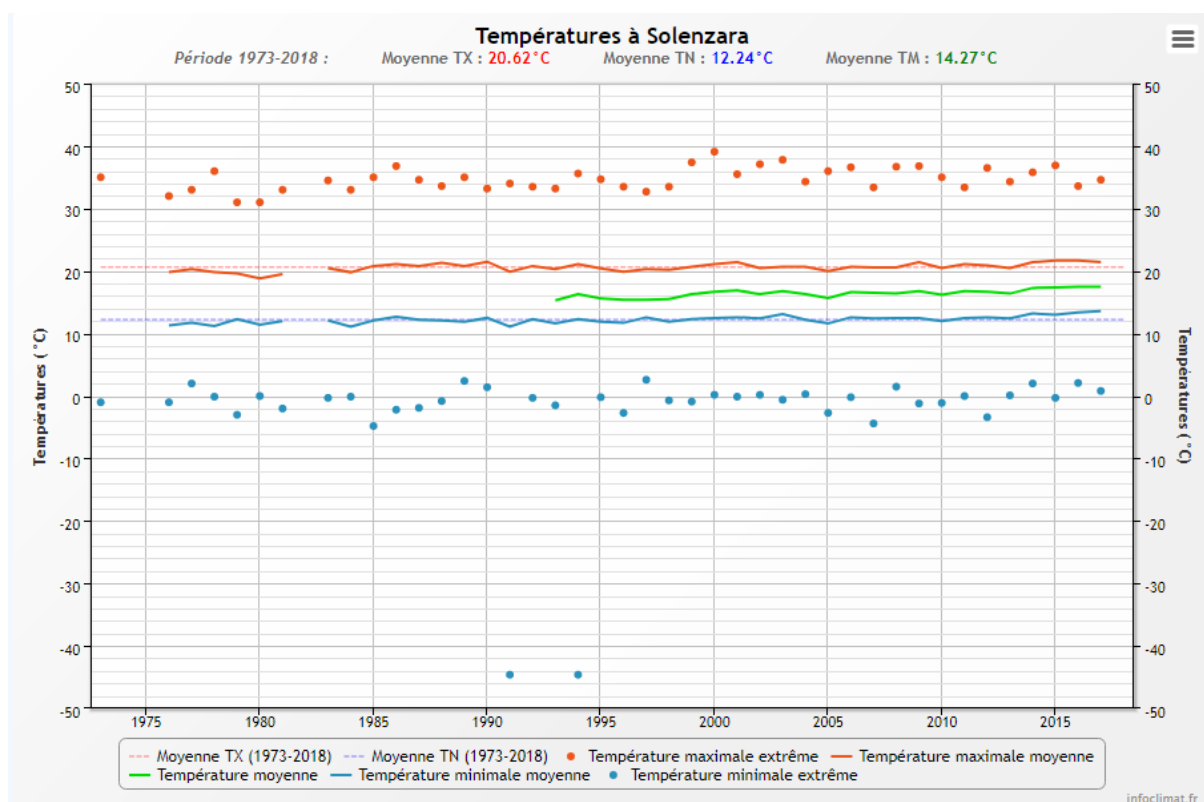


Figure 5. Données climatologiques sur les températures (Infoclimat.fr)

Concernant les précipitations, sur la période 1991-2017, la moyenne des précipitations est de 667,66 mm/an. L'année 2008 a été la plus pluvieuse avec un cumul sur l'année de 1020,7 mm.

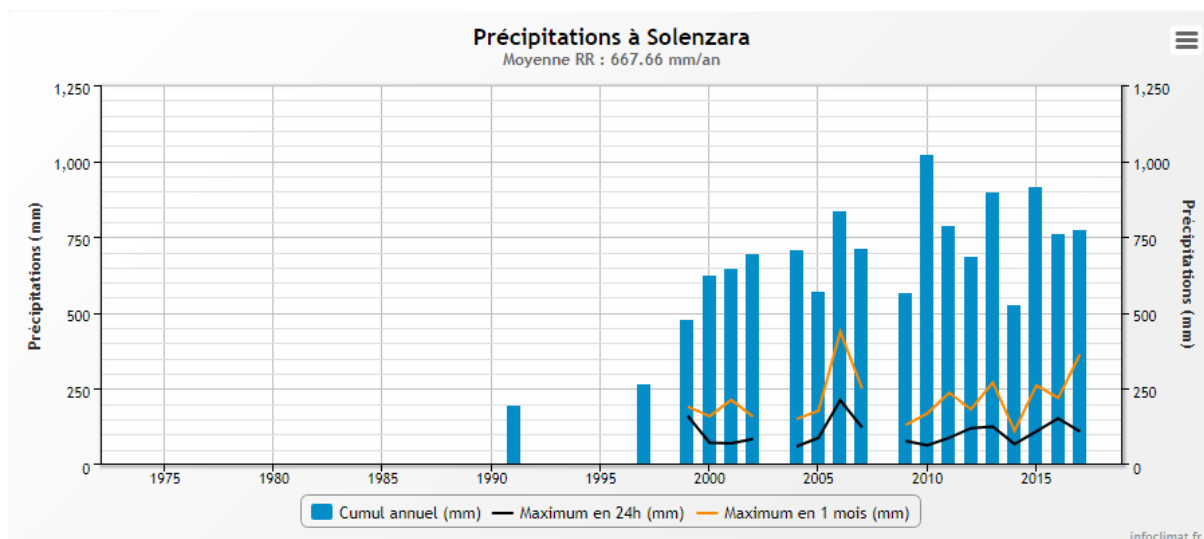


Figure 6. Données climatologiques sur les précipitations (Infoclimat.fr)

Concernant les vents, sur la période 1974-2018, on note la présence chaque année de vents supérieurs à 57 km/h. Plusieurs jours de vents supérieurs à 100 km/h ont été enregistrés sur plusieurs années. La rafale maximale enregistrée sur cette période est de 216,7 km/h en 2009.

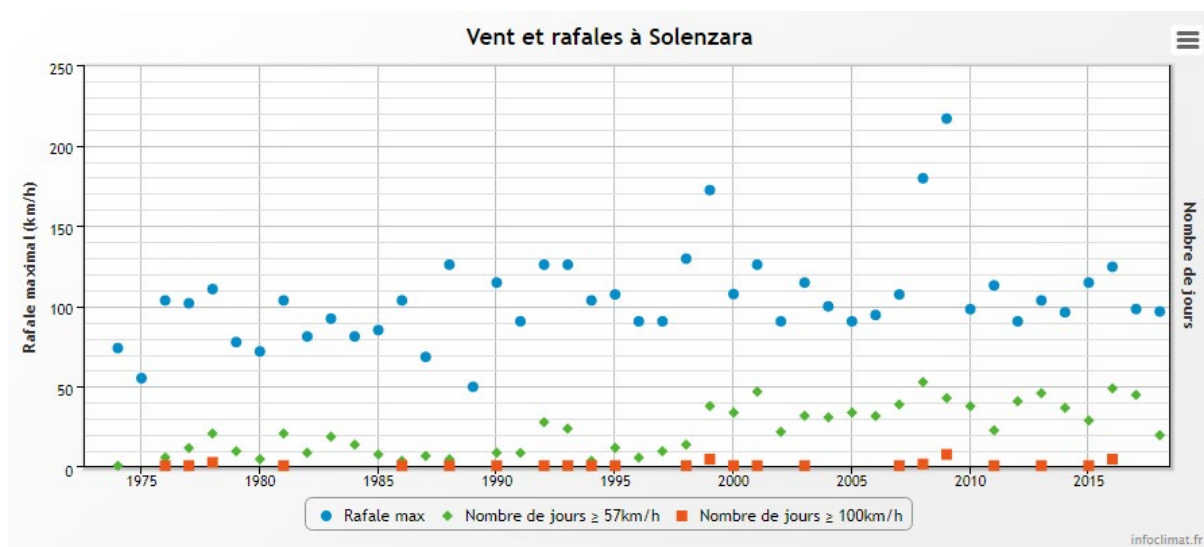


Figure 7. Données climatologiques sur les vents (Infoclimat.fr)

b) Topographie et géomorphologie

La zone d'implantation du projet se situe dans la plaine agricole de Ghisonaccia, en arrière d'une dune au niveau du lieu-dit Corello.

L'altitude de la zone d'implantation du projet varie de 5 à 30 mètres d'altitude.

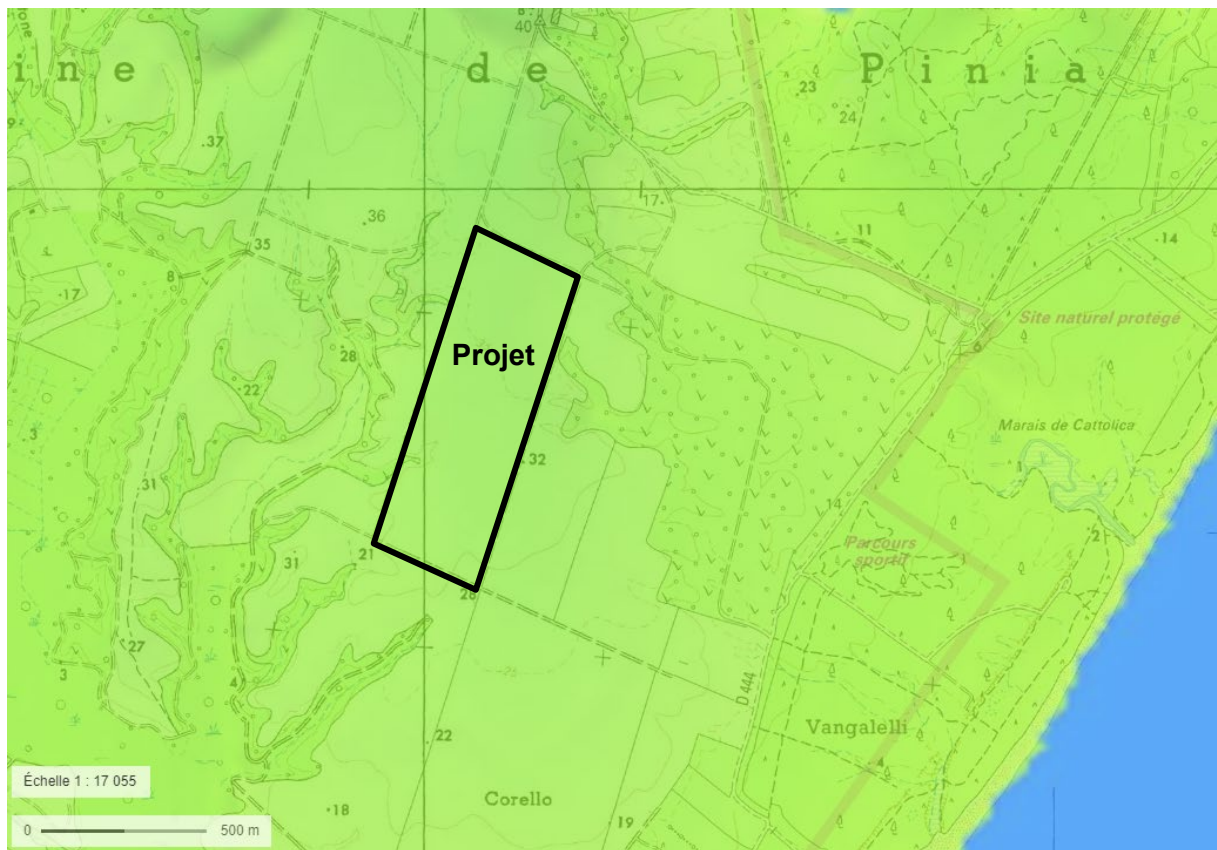


Figure 8. Relief au niveau de la zone d'implantation du projet (Geoportail)

c) Eaux

(1) Eau de surface

Aucun cours d'eau n'est présent au sein de la zone d'implantation du projet, la zone est majoritairement constituée de plaines agricoles.

Cependant, on note la présence de quelques zones humides à l'est de la zone d'implantation du projet. Ces milieux représentent les fossés humides bordant les milieux agricoles de la plaine.

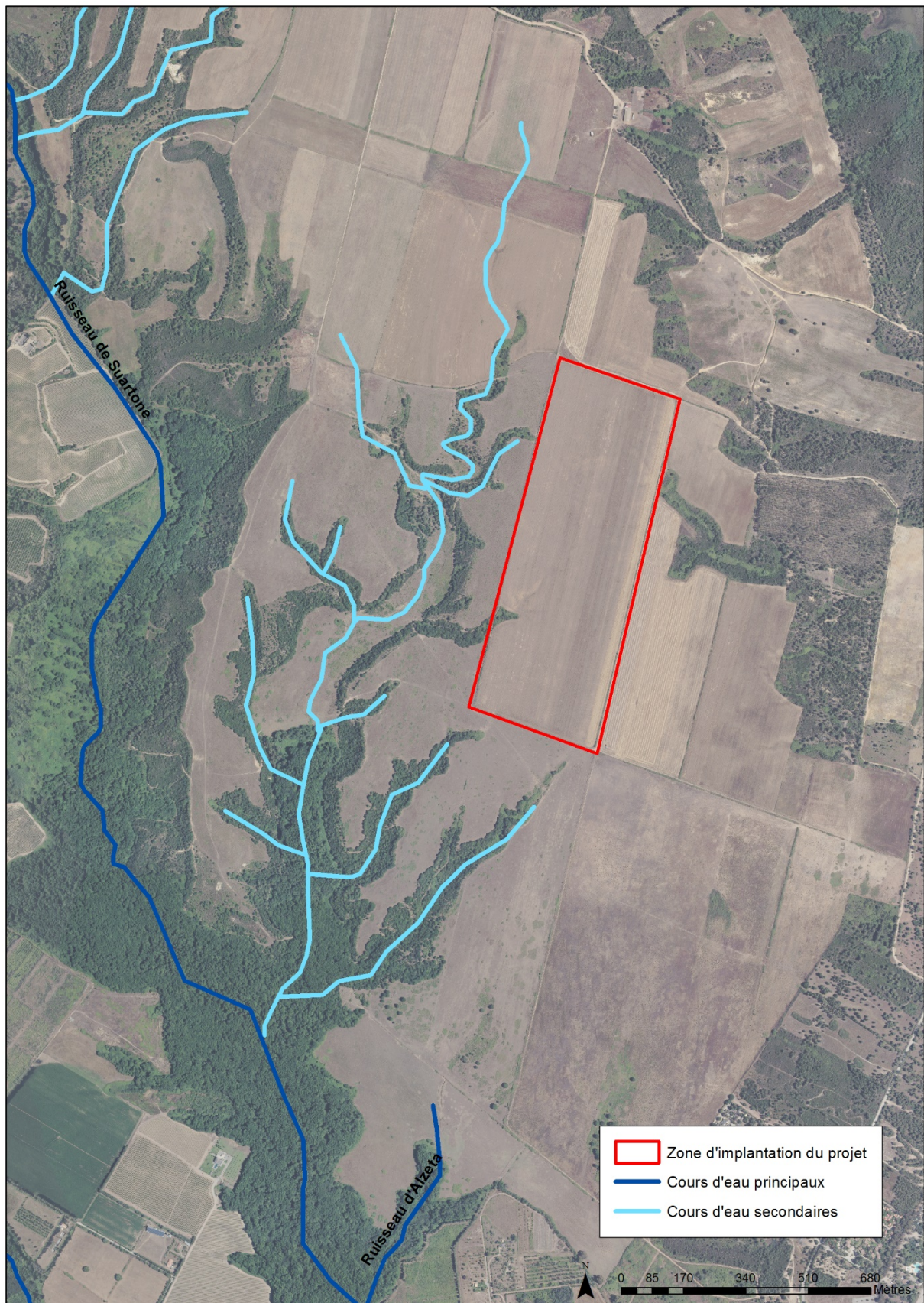


Figure 9. Hydrographie au niveau de la zone d'implantation du projet (Geoportail)

(2) Eau potable

D'après la banque de données du Sous-Sol (BBS Eau), aucun point d'eau capté n'est présent au sein de la zone d'implantation du projet ou à proximité immédiate.

(3) Eau souterraine

La zone d'implantation du projet se situe au sein de la masse d'eau souterraine FREG214 « Formations tertiaires de la Plaine Orientale ». D'après le SDAGE 2016-2021, la masse d'eau souterraine a atteint un bon état quantitatif et chimique en 2015. Aucune mesure à mettre en œuvre pour cette masse d'eau n'est nécessaire.

d) Géologie/pédologie

La zone d'implantation du projet recouvre deux couches géologiques, correspondant à des couches alluvionnaires et de sables.

La majorité de la zone est composée de :

- **Fu. Formation alluviale rouge à galets, dite des anciens cours.** La surface de cette formation alluviale constitue l'axe morphologique du glacis de Ghisonaccia, de Maison Pieraggi (130 m) à l'Ouest jusqu'à la tour de Vignale (+ 10 m), à l'Est, au bord de la mer

Sur certaines marges en périphérie de la zone on trouve des terrains de :

- **m. Miocène indifférencié.** Il s'agit de sables grossiers à quartz peu roulés que l'on observe formant les collines à pente douce à l'Ouest de la plaine orientale, ou bien - 9 - dans les vallées creusées par les différents cours d'eau.

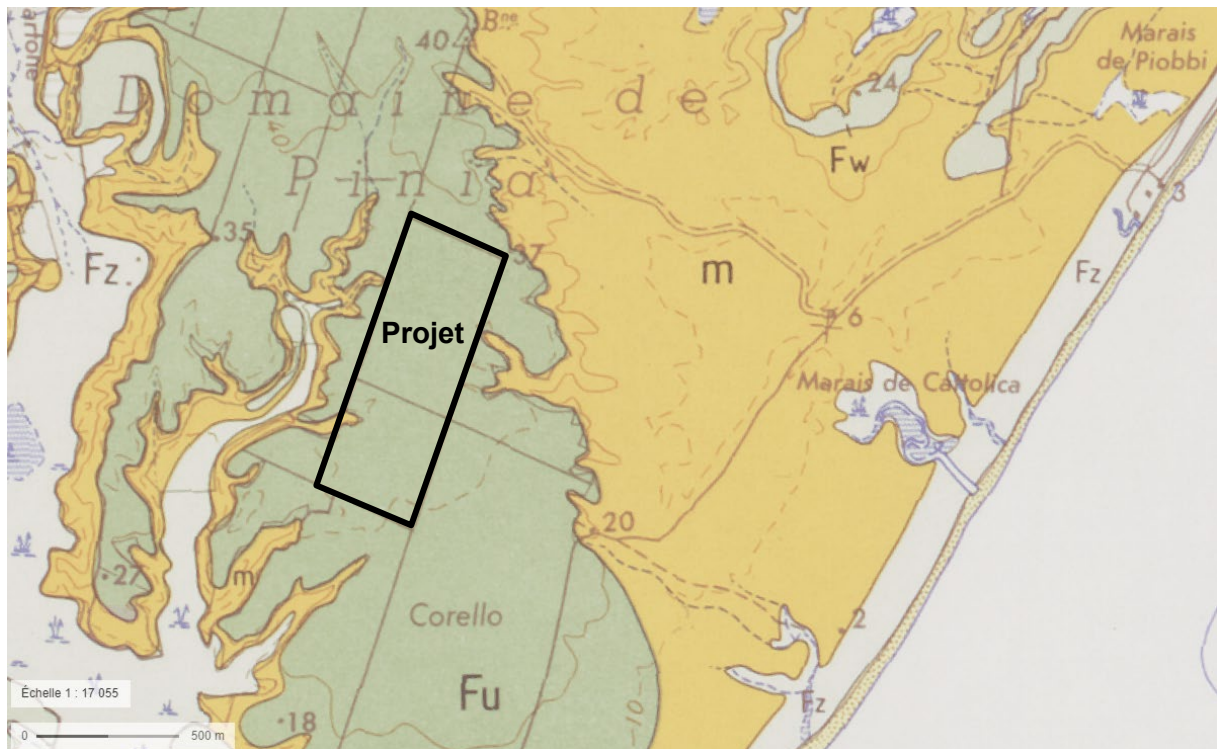


Figure 10. Géologie au niveau de la zone d'implantation du projet (Geoportail)

1. Zonages écologiques

La zone d'implantation du projet n'est située au sein d'aucun zonage écologique. Cependant, dans un rayon de 3 kms on note la présence :

- De trois ZNIEFF de type I :
 - « Boisements et brousse littorale de Casabianda à Pinia » située à moins d'un kilomètre à l'est de la zone d'implantation du projet ;
 - « Embouchures et zones humides du Fium'Orbu et de l'Abatescu » située à plus d'un kilomètre au sud de la zone d'implantation du projet ;
 - « Etang et zone humide d'Urbinu » située à plus de deux kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
- De trois sites Natura 2000 :
 - « Urbinu » (ZPS), situé à moins d'un kilomètre à l'est de la zone d'implantation du projet ;
 - « Marais del Sale, zones humides périphériques et forêt littorale de Pinia » (ZSC), situé à moins d'un kilomètre à l'est de la zone d'implantation du projet ;
 - « Grand herbier de la côte orientale » (ZSC marine), situé à moins d'un kilomètre à l'est de la zone d'implantation du projet ;
- De trois sites appartenant au CELRL :
 - « Etang d'Urbinu », situé à plus de deux kilomètres au nord de la zone d'implantation du projet ;
 - « Pinia », situé à moins d'un kilomètre à l'est de la zone d'implantation du projet ;
 - « Palu - Gradugine », situé à plus d'un kilomètre au sud de la zone d'implantation du projet.



Figure 11. ZNIEFFs vis-à-vis de la zone d'implantation du projet

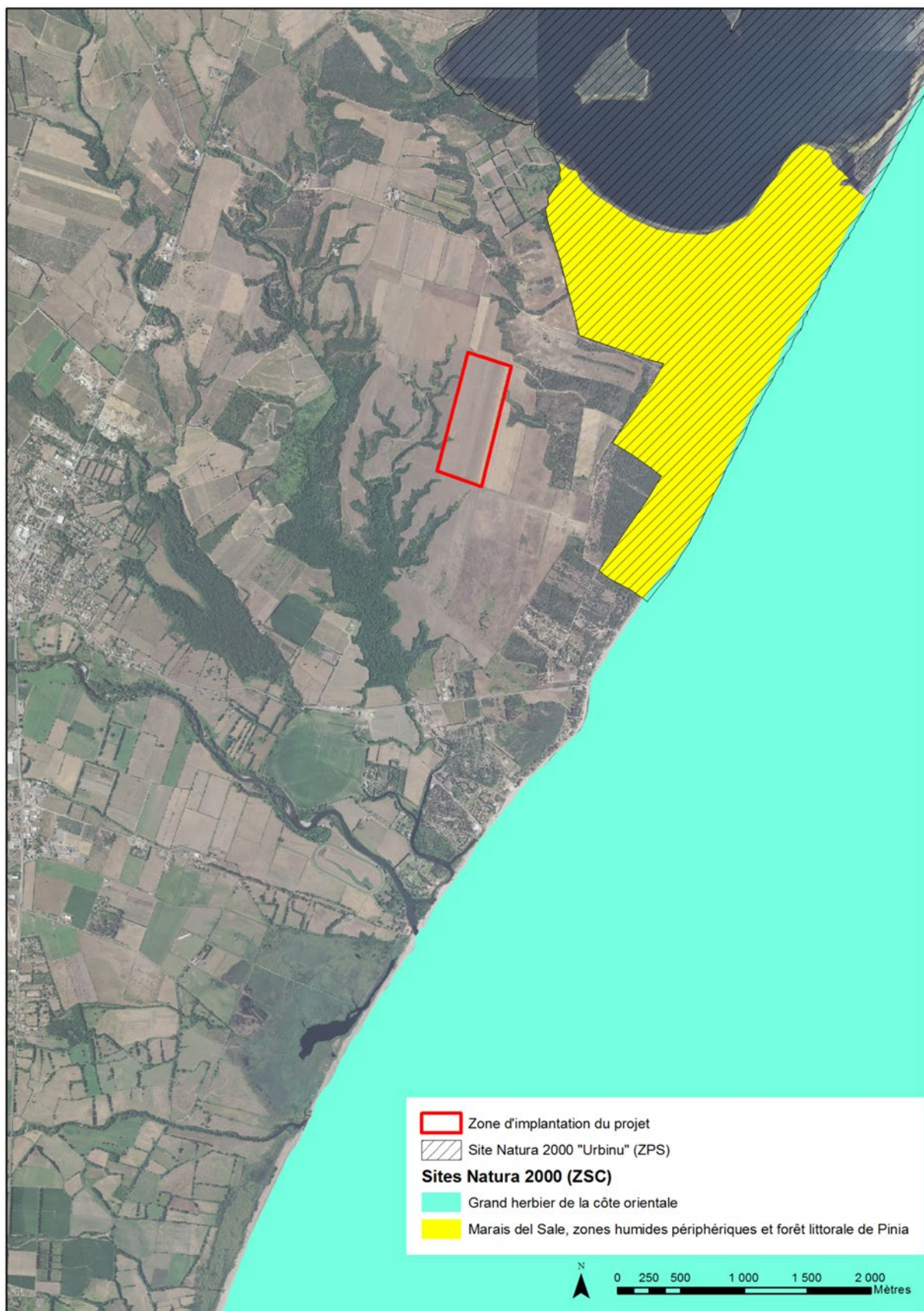


Figure 12. Sites Natura 2000 vis-à-vis de la zone d'implantation du projet

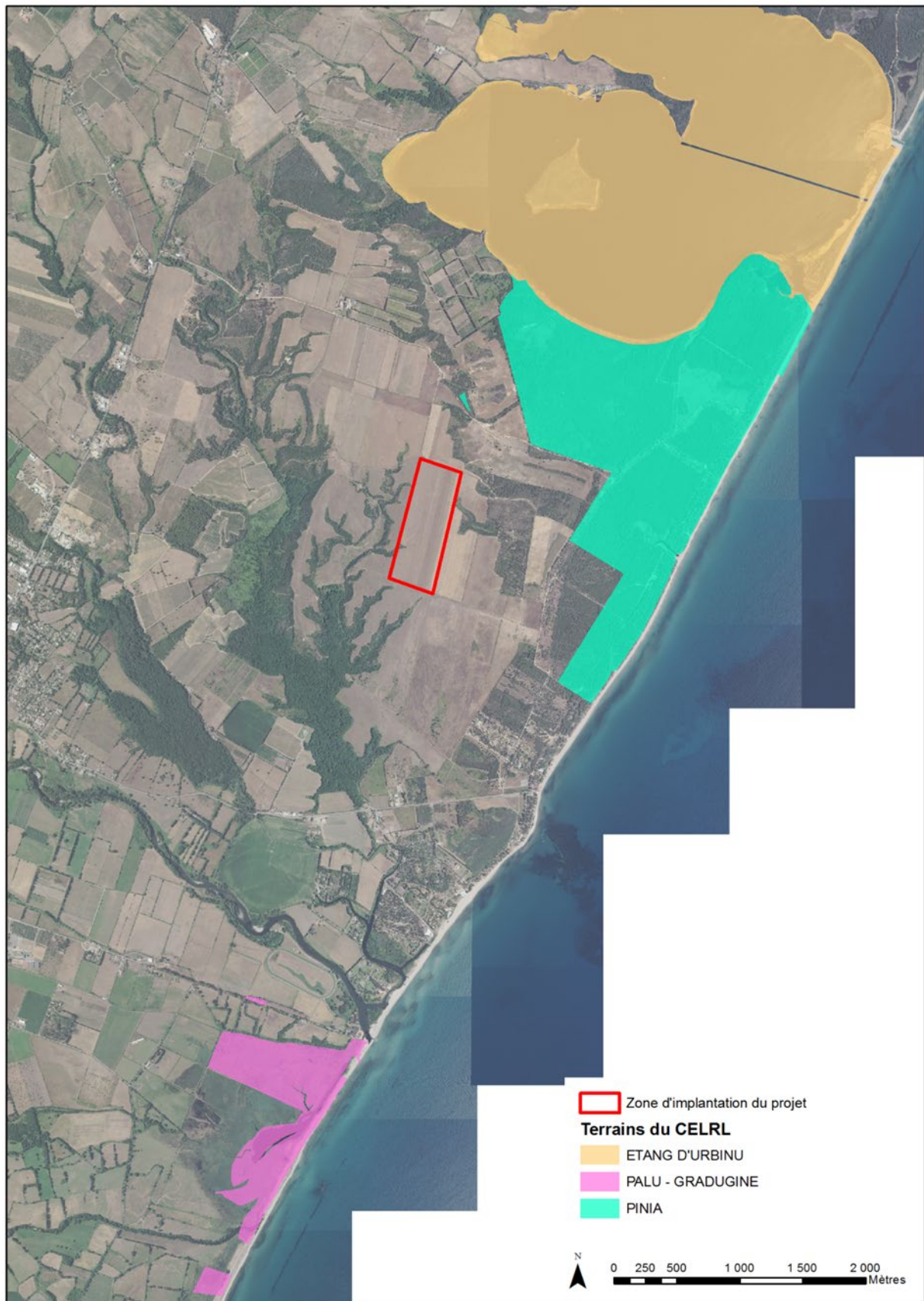


Figure 13. Terrains du CELRL vis-à-vis de la zone d'implantation du projet

2. *Espèces animales et végétales*

Le terrain d'accueil du projet est couvert de prairies pâturées (cf. photographies ci-dessous). Quelques petites haies relativement clairsemées composés de ronce, de ciste et petits arbustes délimites la parcelle.

Aucun inventaire faunistique et floristique n'a été entrepris sur les emprises du projet. Toutefois les milieux ouverts et agricoles de plaine que l'on retrouve sur le terrain d'accueil du projet sont favorables à un cortège d'espèces animales et végétales patrimoniales protégées.

Le site peut accueillir des espèces animales en reproduction, en migration, en quête alimentaire ou activité de chasse (rapaces, chauves-souris en particuliers), en transit.



Milieu prairial qui compose l'unique habitat du terrain d'accueil du projet



Haies

3. *Continuités écologiques*

a) *Echelle régionale (Trame Verte et Bleue de Corse)*

La conservation de la biodiversité passe à la fois par la protection des espèces (éviter la destruction de spécimens) et par la conservation du bon fonctionnement et de l'équilibre écologique de l'aire d'étude considérée.

Le fonctionnement d'un écosystème repose notamment sur les continuités écologiques (= trame verte et bleue).

L'identification de la trame verte et bleue à l'échelle régionale vis-à-vis de l'implantation du projet a été réalisée avec les données de la Trame verte et Bleue de Corse (TVB) élaboré dans le cadre du PADDUC de Corse :

- L'implantation du projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité terrestre de la TVB de Corse. Ce réservoir concerne les milieux dunaires et agricoles de la plaine orientale.
- Notons également, la présence à environ 1 km de réservoirs de biodiversité aquatiques correspondant aux étangs et zones humides périphériques.

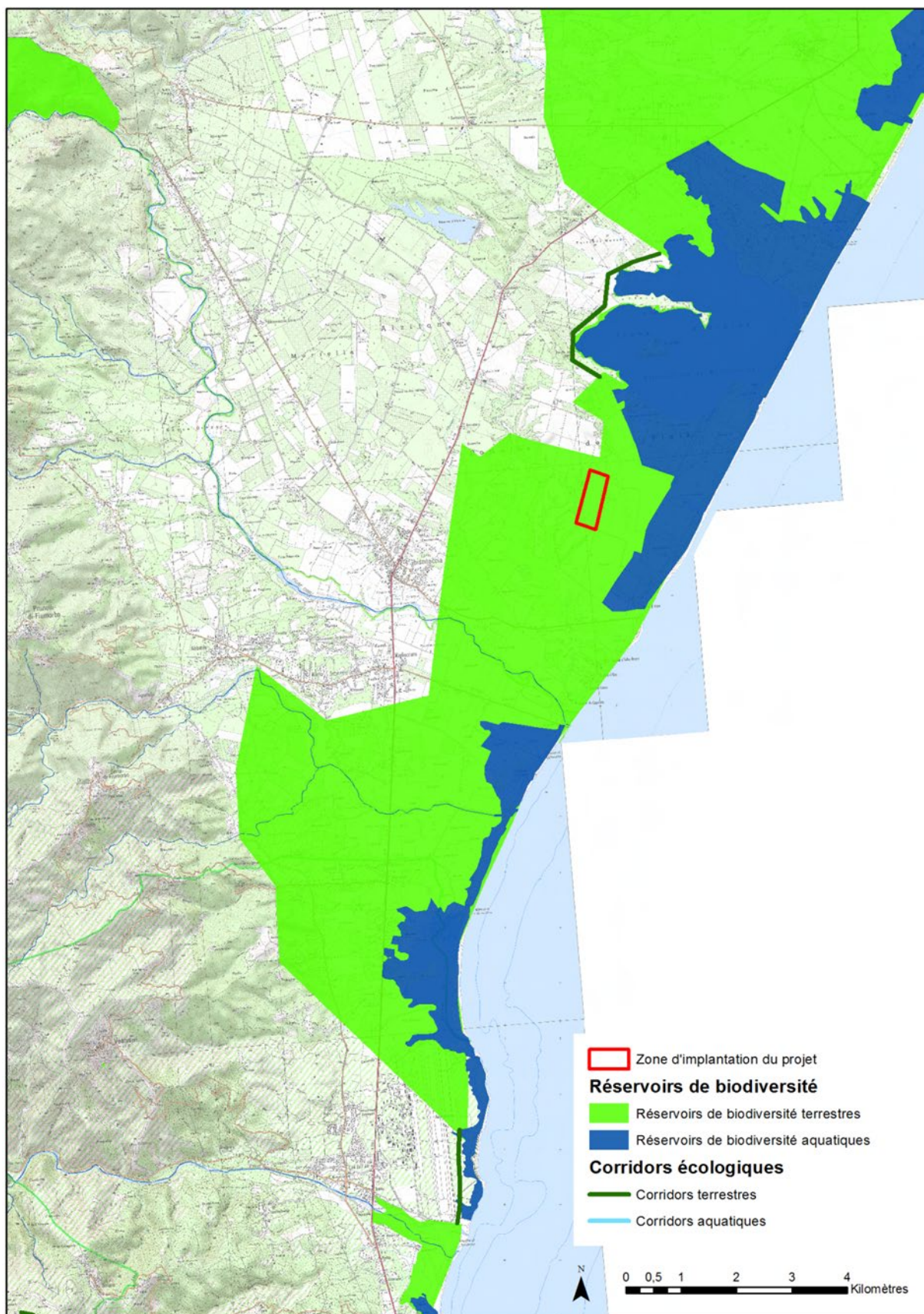


Figure 14. Trame verte et bleue de Corse vis-à-vis de la zone d'implantation du projet à l'échelle régionale

b) TVB à l'échelle du projet

La conservation de la biodiversité passe à la fois par la protection des espèces (éviter la destruction de spécimens) et par la conservation du bon fonctionnement et de l'équilibre écologique de l'aire d'étude considérée.

Le fonctionnement d'un écosystème repose notamment sur les continuités écologiques (= trame verte et bleue).

La **Figure 15** ci-dessous met en évidence les continuités écologiques à l'échelle locale dont les composantes écologiques sont :

- Les réservoirs de biodiversité qui englobe des espaces naturels à forte biodiversité où les espèces réalisent leur cycle de vie ;
- La trame verte qui englobe les voies de déplacement des espèces terrestres ;
- La trame bleue qui englobe les voies de déplacement des espèces terrestres.

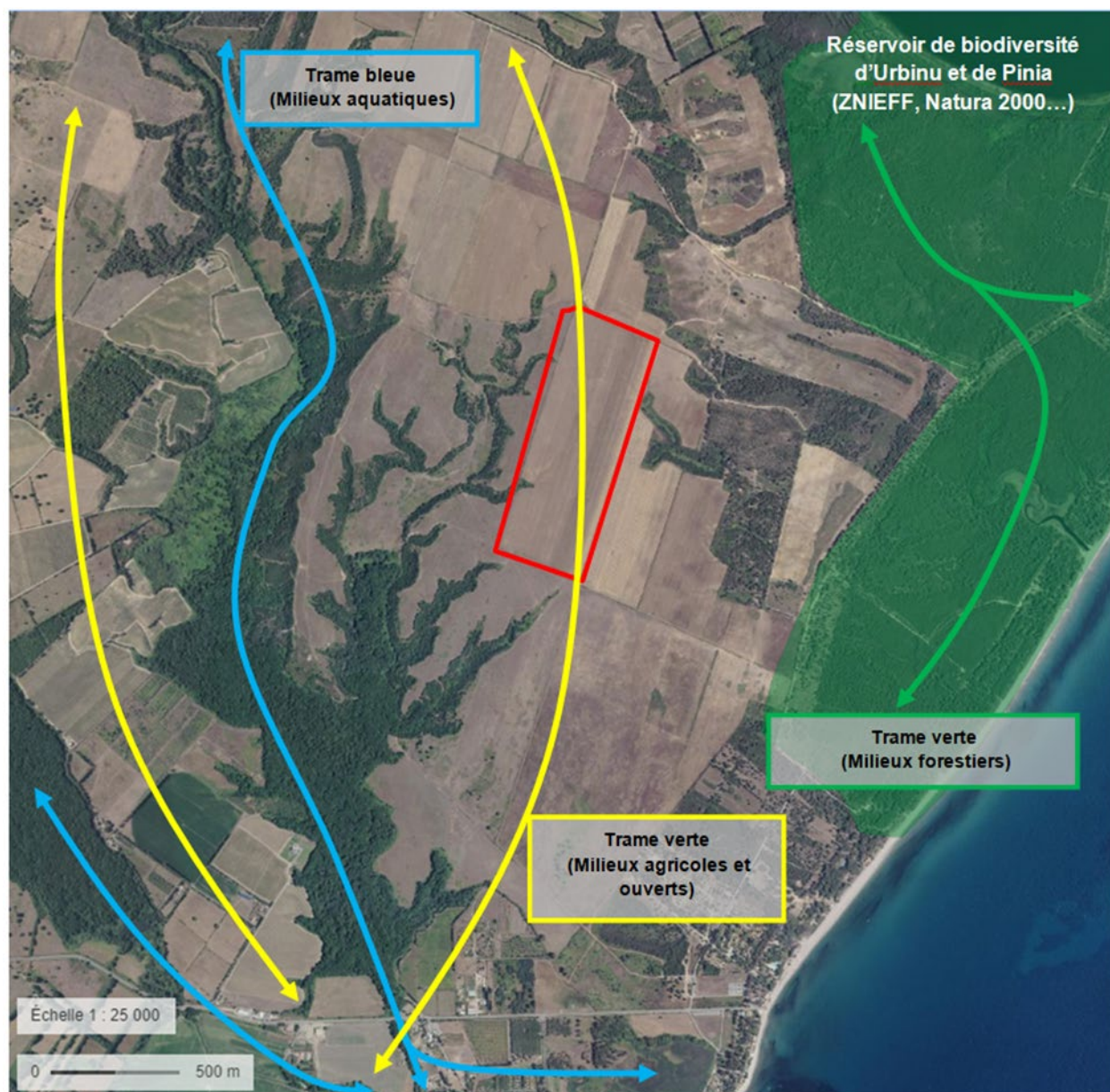


Figure 15. Continuités écologiques

1. Occupation du sol et activités humaines

Le site du projet est situé au sein de parcelles agricoles actuellement en friche et non exploitées. Selon la carte Corin Land Cover 2012, le site du projet est identifié de la manière suivante :

- Code 231 : Prairies et autres surfaces toujours en herbe à usage agricole.
- Code 211 : Terres arables hors périmètres d'irrigation.

Les parcelles font actuellement l'objet d'une déclaration au RPG 2017 en tant que féverole semée avant le 31/05.

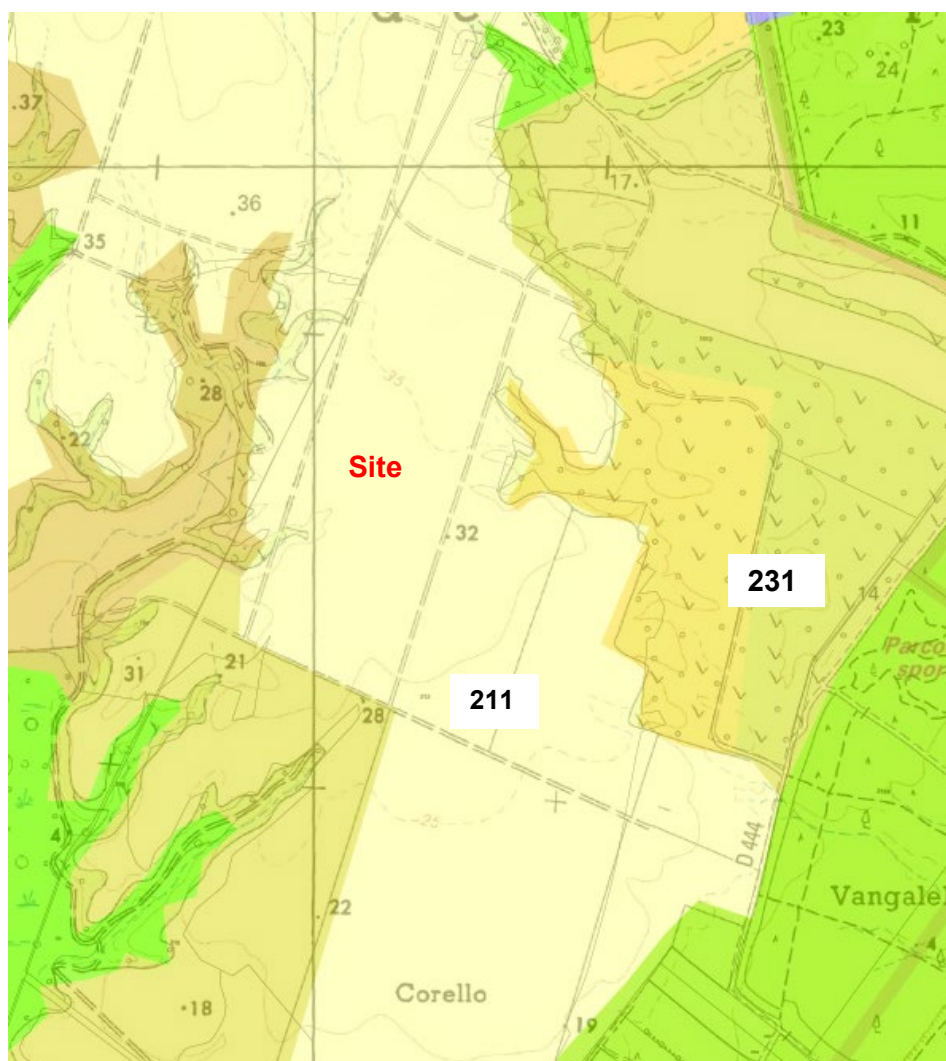


Figure 16. Occupation du sol (Source : Corin Land Cover 2012)



Figure 17. Registre parcellaire graphique 2016 (Source : Geoportail)

2. Données d'aménagement

a) Documents d'urbanisme

La commune de Ghisonaccia est urbanistiquement règlementée par un plan local d'urbanisme (PLU).

Le projet se situe au sein du zonage A du PLU. Elle correspond aux zones présentant un intérêt agricole et agronomique avéré. Au sein des zones A, seuls les exploitants agricoles peuvent construire des bâtiments, et leur construction à usage d'habitation s'il en est démontré le besoin et le lien de nécessité avec l'exploitation.

Compte tenu que le projet peut être identifié comme une installation classée, il rentre dans le cadre de l'art 2.2 du règlement du PLU : En zone A, sont admises sous conditions les installations classées pour l'environnement liées aux activités agricoles et forestières.

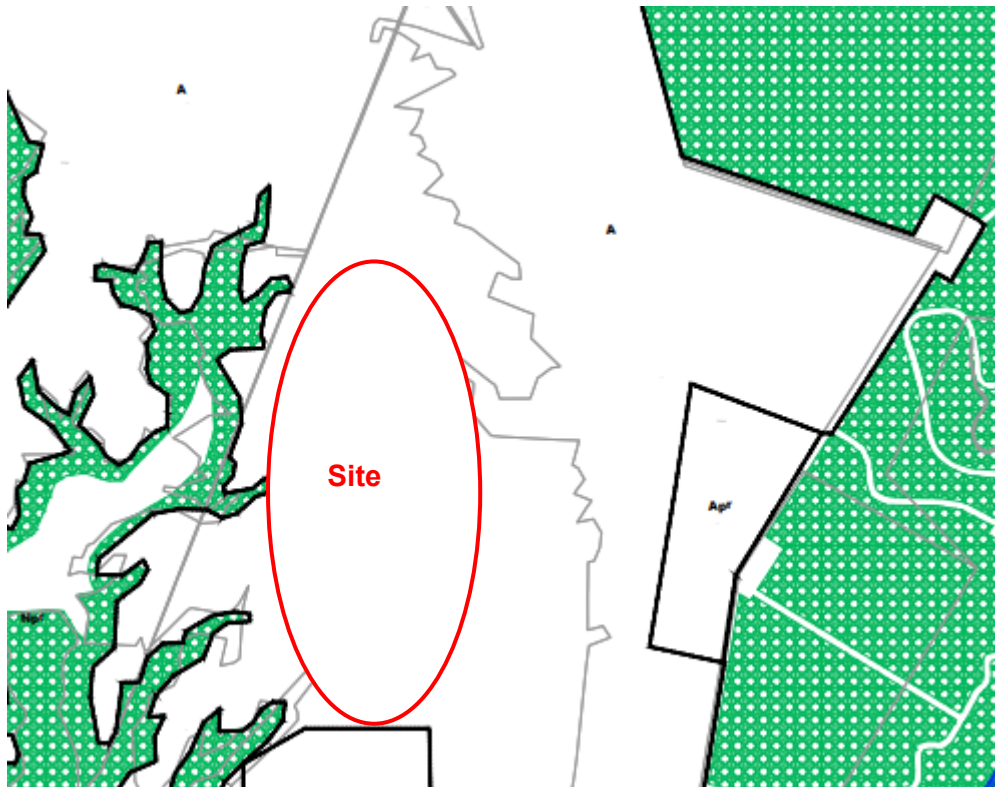


Figure 18. Zonage du PLU de la commune de Ghisonaccia

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

2.1 Dans l'ensemble de la zone A et des secteurs Av et APr

- toute occupation ou utilisation du sol non mentionnée à l'article A2 à l'exception des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif et des ouvrages nécessaires à la mise en sécurité de ces risques face aux risques naturels (incendies de forêt, inondation....)

Toute construction ou occupation du sol non mentionnée à l'article A 2 est interdite, notamment les dépôts à l'air libre de matériaux, déchets ou épaves de quelque nature que ce soit.

L'extraction de terre l'édification de terre-plein et de terrassement réalisé en dehors de toute autorisation d'urbanisme acquise, pour la réalisation d'une occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone, est strictement interdite.

Les murs de soutènement autres que ceux liés à une occupation et utilisation du sol autorisée dans la zone.

Sont également interdites les zones de dépôt de ferraille, de matériaux, de déchets et d'épandage et de produits polluants.

ARTICLE A2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1. Prise en compte des divers risques et nuisances de l'article 3 des Dispositions Générales

Dans les secteurs concernés par divers risques ou nuisances (risques naturels, bruit,...), délimités aux documents graphiques ou en annexes du PLU, toutes les occupations et utilisations du sol non interdites à l'article 1 doivent respecter les dispositions de l'article 3 des Dispositions Générales du présent règlement. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent sur ledit terrain.

Dans les secteurs non aedificandi s'applique l'article 15 des Dispositions Générales.

2.2 Conditions de l'occupation et l'utilisation du sol dans la zone A à l'exception de tous les secteurs Av et Apr

- les constructions de bâtiments d'exploitation destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricole et les constructions pour la production sous serre ou abri ;
- les constructions à usage d'habitation dont la présence est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250 m² de Surface de Plancher. (existant et extensions compris). Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50 mètres autour des bâtiments existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables ;
- l'extension des constructions dans la limite de 200 m² d'extension maximum de Surface de Plancher, dès que cette extension se traduit par une extension maximale de 50% de l'emprise au sol de la construction existante, cette disposition s'appliquant aux bâtiments à usage d'habitation existants à la date de publication du Plan Local d'urbanisme ;
- les constructions à usage d'agro-tourisme sous réserve d'être réalisées dans des locaux existants à l'intérieur des bâtiments existants ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement liées aux activités agricoles ou forestières ;
- les affouillements et exhaussements du sol liées aux activités agricoles ou forestières, à condition qu'ils ne compromettent pas la stabilité du sol et le libre écoulement des eaux.

Figure 19. Règlement du PLU de la commune de Ghisonaccia.

b) PADDUC

Au sein du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse, le site du projet est identifié en tant qu'espace stratégique agricole (ESA)¹. Il se trouve à proximité immédiate de l'espace remarquable ou caractéristique du littoral 2B26 "Entre l'embouchure du Travu et la Marina d'Erba Rossa ».

¹ La cartographie des ESA n'est ici qu'à titre indicatif puisqu'elle a été juridiquement annulée par le Tribunal Administratif. Le règlement quant à lui perdure juridiquement.

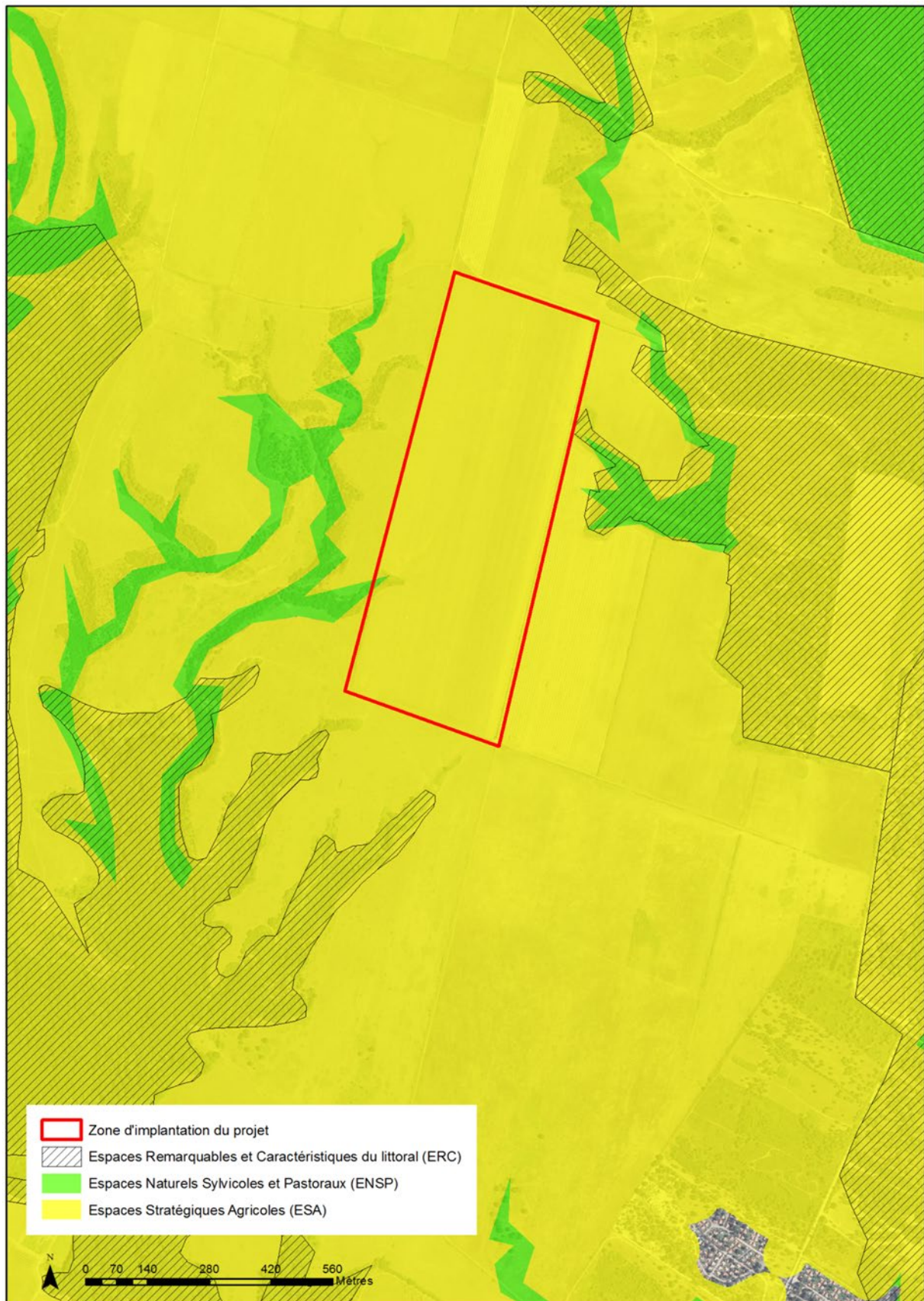


Figure 20. Occupation des sols du PADDUC (Source : AUE)

PRESCRIPTIONS

Les Espaces Stratégiques Agricoles sont préservés.

À ce titre :

- Ils doivent être maintenus dans leur ensemble pour assurer une continuité fonctionnelle.
À cette fin, la continuité des voies de communication nécessaires à la circulation des engins agricoles et des troupeaux est à maintenir et à rétablir chaque fois que cela est possible.
- l'absence d'exploitation ou l'existence d'une friche ne saurait justifier l'extension de l'urbanisation.
- Ils sont spécifiquement identifiés dans les documents d'urbanisme locaux en zone A affectée d'un indice ;
- Lorsqu'ils sont le support d'une exploitation forestière ou d'une activité de loisirs en forêt, ils sont classés en zone naturelle et forestière.

Ils sont régis par un principe général d'inconstructibilité. Dans ces espaces, peuvent seuls être autorisés :

- **Les constructions et installations strictement nécessaires tant en superficie qu'en volume, au fonctionnement et au développement d'une exploitation agricole ou pastorale** significative.
- Les constructions à usage de logement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, dans la mesure où celle-ci requiert une présence permanente toute l'année en considération de la nature de l'activité et de la charge générée.

En outre, afin de réduire la consommation d'espaces agricoles et dans le respect de leurs fonctionnalités, les bâtiments afférents à une même exploitation doivent être regroupés. Dans les Espaces Proches du Rivage, ces bâtiments doivent en outre être intégrés au paysage.

- **La réfection et l'extension des bâtiments d'habitation existants** à la date d'approbation du PADDUC, conformément à la réglementation en vigueur.
- Le changement de destination des bâtiments désignés par le règlement du document local d'urbanisme, en zone agricole, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole du site ; le changement de destination est soumis en zone A à l'avis conforme de la CTPENAF.
- **Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics**, y compris les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux, conformément à la réglementation en vigueur et à la triple condition :
 - qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une exploitation agricole ou pastorale,
 - qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - et sous réserve de justifier qu'aucun autre emplacement ou aucune autre solution technique n'est envisageable à un coût économique ou environnemental acceptable.

Les travaux et aménagements nécessaires à la protection contre les risques (incendies et feux de forêt, inondation,...).

Figure 21. Règlement du PADDUC (Source : AUE)

c) *Risques majeurs*

Il est identifié un PPR Inondation sur la commune de Ghisonaccia : « PPRI Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu » approuvé par arrêté préfectoral du 18 mai 2018.

Le site du projet n'est pas concerné par ce PPRI mais il se trouve à proximité immédiate notamment par rapport à la présence du ruisseau de Suartone sur des parcelles attenantes.

Il n'est pas identifié de risque feu de forêt, mouvement de terrain ou de retrait gonflement des argiles.

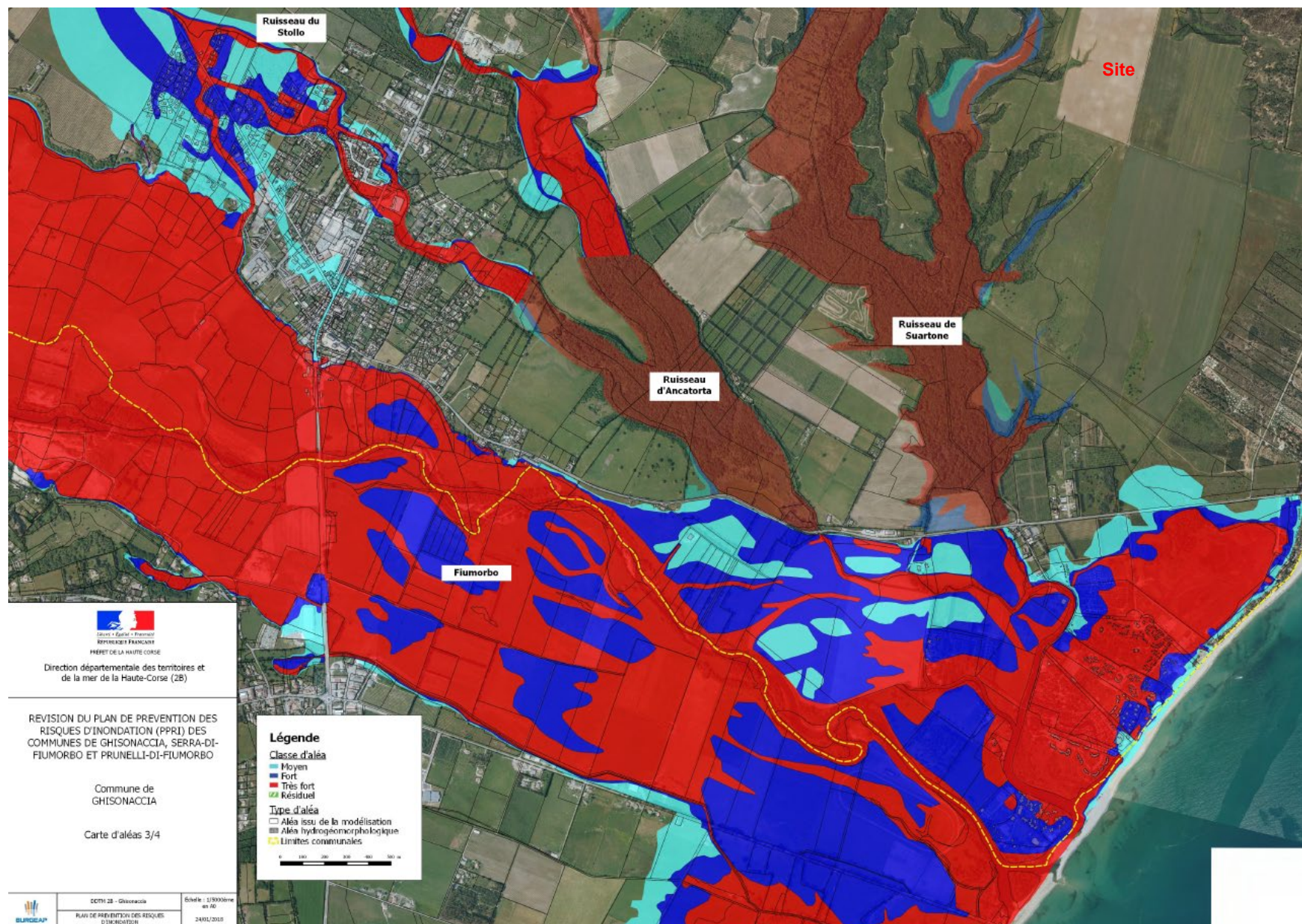


Figure 22. Carte des aléas du PPRI de Ghisonaccia.

d) *Fonctionnement de la zone*

Le site de la zone du projet est une zone actuellement exploitée pour l'agriculture. Une exploitation agricole se situe en périphérie du projet au sud le long de la RD 444.

Le site du projet est accessible par la RD 444 à partir de la RT 10. Une piste en terre permet d'accéder directement au site à partir de la RD 444.

Les différents réseaux techniques existants permettant de raccorder le projet se situent le long de la RD 444.



Figure 23. Fonctionnement de la zone
52

e) *Sensibilité archéologique*

La zone du projet se situe au sein de la grande zone archéologique sensible « Zone archéologique de la Plaine de Ghisonaccia/Fium'orbu ».

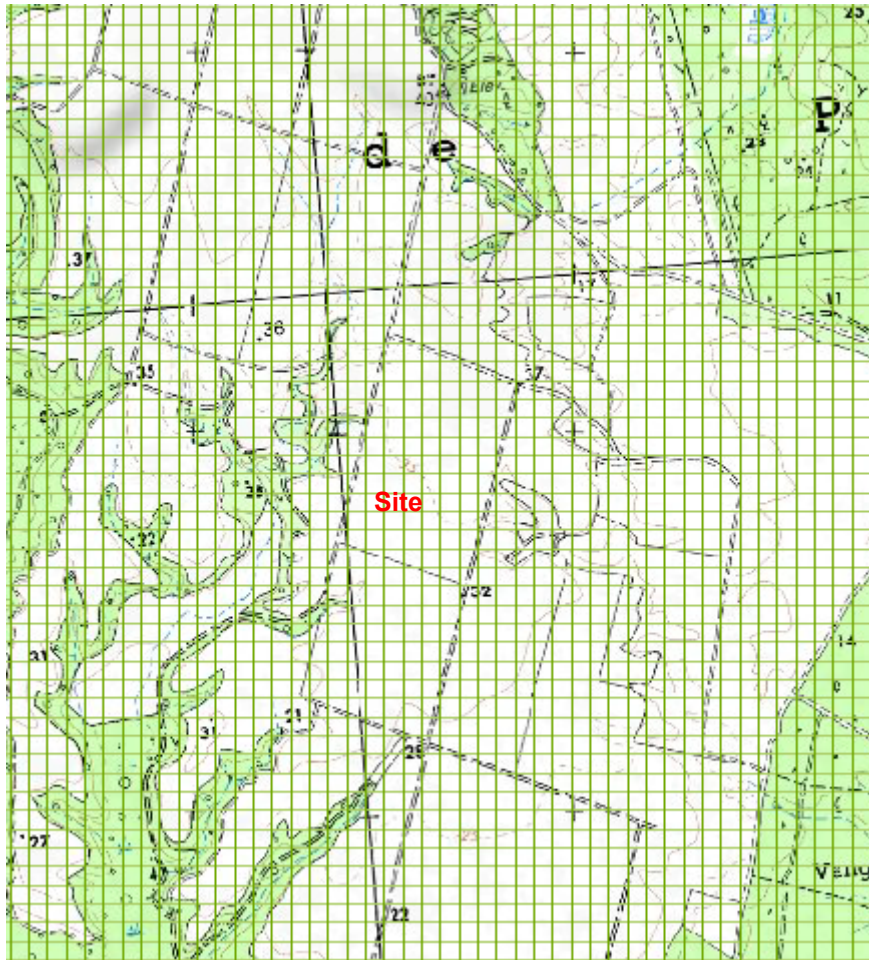


Figure 24. Zone archéologique sensible de la Plaine de Ghisonaccia

f) *Etat des nuisances*

Concernant la pollution atmosphérique, sur la période de 2018, l'indice rural de qualité de l'air (IRQA) montre que l'air est fréquemment moyen à médiocre surtout aux mois de juillet et aout. Sur 3 mois de relevés, il y a peu de jours où l'atmosphère est bonne ou très bonne.



Concernant les nuisances sonores et olfactives, il n'est pas identifié d'installations industrielles ou tertiaires à proximité pouvant engendrer ces nuisances. Néanmoins, des nuisances sonores peuvent émerger avec la proximité de la RD 144, axe routier surtout fréquenté en période estivale puisqu'il permet d'accéder aux plages de Ghisonaccia.

1. Le paysage environnant

Le projet s'inscrit dans l'ensemble paysager des Plaines Orientales qui s'étend l'Alesani et le Travu où se déploie la grande plaine alluviale de la Corse.

On parle de plaines au pluriel car leur diversité l'impose. Elles sont encadrées au nord et au sud par les contreforts de la Castagniccia et des montagnes du Fium'Orbu qui s'avancent presque au contact de la mer. A l'ouest, elles s'appuient sur les versants des vallées d'Alesani, de la Bravona, du Tavignanu et du Fium'orbu.



A l'arrière des grandes lagunes (Diana, Urbinu, Palu), les plaines sont cultivées jusqu'aux premières pentes où s'accrochent les villages sentinelles. Ces basses terres forment la région agricole la plus prospère de Corse. Drainées et irriguées, ces terres sont mises en valeur par une agriculture intensive qui maintient ouverts les paysages. Agrumes, maraîchage, vergers, prairies et cultures fourragères, vignes composent une mosaïque

variée, dont le parcellaire géométrique est rehaussé par les haies d'arbres et les courbes sinueuses des ripisylves.

En même temps que l'agriculture, les plaines orientales se sont ouvertes au tourisme balnéaire et à une urbanisation parfois incontrôlée. La côte est en partie dénaturée par les villas, villages de vacance et campings. Néanmoins de grands espaces naturels ont été mis à l'abri de l'urbanisation autour des étangs et sur les dunes et forêts d'arrières-plages.

Plus problématique apparaît l'urbanisation qui se développe en retrait du rivage. Elle contribue à une banalisation des paysages.



2. *Le paysage in situ*

La zone d'implantation du projet présente une ambiance paysagère agricole caractéristique de plaines orientales. Le terrain est composé de vastes espaces de friches herbeuses, délimitées par des haies basses de ronces et à l'est et sud-est par les boisements humides du Cortina. En toile de fond s'étendent les reliefs du Fium'Orbu, plus loin le massif de Bavella se distingue.



Vue vers le Nord où l'on distingue les reliefs qui surplombent la plaine



Vue vers le sud où l'on distingue les reliefs qui surplombent la plaine

3. Sites inscrits/classés, monuments historiques

Aucun site classé ou inscrit au titre de la loi du 2 mai 1930 et aucun monument historique classé ou inscrit ne concerne le terrain d'accueil du projet.

4. Covisibilités

Le terrain d'accueil du projet ne présente aucune covisibilité depuis des lieux fréquentés par le public ou depuis des sites d'habitations proches.

Le terrain est uniquement visible depuis les villages perchés sur les contreforts surplombant la plaine, depuis les villages de Sari-Solenzara au sud et Antisanti au nord, en passant par les villages du Fium'Orbu (Prunelli di Fiumorbu, Serra di F.).



Vue depuis Antisanti, situé à 18 km du projet, terrain d'accueil du projet à peine discernable



Vue depuis les villages de Prunelli et Serra di Fium'Orbu, d'où se distingue le terrain d'accueil du projet

V. LES CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE

A. LES RESSOURCES

Concernant le climat :

Le projet contribuera à la réduction des émissions de gaz à effets de serre grâce à la production d'énergie renouvelable.

Concernant la topographie et la géomorphologie :

Le projet ne modifiera pas la topographie et la géomorphologie du site.

Concernant les eaux de surface et eaux pluviales

L'installation d'ombrières va affecter l'écoulement des eaux.

Par ailleurs, le projet ne constitue pas une source particulière de pollution des eaux superficielles.

Nota bene : Une étude Dossier Loi sur l'Eau avec une étude hydraulique est en cours de réalisation et apportera des précisions sur le fonctionnement hydraulique du projet, ses impacts et les mesures de gestion des eaux pluviales.

Concernant l'eau potable :

Aucun point d'eau capté n'est identifié au sein ou à proximité de la zone d'implantation du projet. Par conséquent, aucun effet du projet n'est identifié sur l'eau potable.

Concernant les eaux souterraines :

Le projet ne constitue pas une source particulière de pollution des eaux souterraines.

Concernant les sols et sous-sols :

La géologie et la pédologie du site ne sera pas modifier.

B. LE MILIEU NATUREL

Concernant les zonages écologiques (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) :

Le projet étant situé en dehors d'un zonage écologique, il n'engendrera aucun impact direct sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié leur désignation.

Toutefois, la localisation en périphérie de ces périmètres et la modification des milieux sont susceptibles d'engendrer une perte d'habitats annexes (de transit, d'alimentation) aux espèces pour lesquelles les zonages écologiques ont été désignés.

Concernant les espèces animales et végétales :

Si aucune précaution n'est prise, les travaux de préparation du chantier (petits terrassement ou d'aplanissement et de coupe de végétaux) peuvent engendrer une destruction de spécimens d'animaux en période de reproduction et de spécimens d'espèces végétales patrimoniales potentiellement présents sur l'emprise du chantier.

En outre, actuellement, le site accueille des prairies potentiellement favorables à des espèces protégées. Or, le projet modifiera les conditions écologiques par une artificialisation du site et ainsi la destruction de ces prairies.

Concernant les continuités écologiques :

L'implantation d'une clôture et la dénaturalisation du site sur une surface d'environ 13 ha pourrait perturber partiellement le déplacement d'espèces animales à travers la plaine et les milieux ouverts de Ghisonaccia et Pinia. Ainsi, le projet engendrera une dégradation des corridors écologiques si aucune mesure n'est prise.

C. OCCUPATION DU SOL ET URBANISME

Les parcelles du projet sont anciennement utilisées pour l'agriculture, le projet permettra de redonner une vocation agricole au terrain.

Concernant les documents d'urbanisme, les parcelles du projet font état d'un zonage prenant en considération la présence d'énergie renouvelable. Compte tenu de la vocation du projet et des règles du PLU de la commune de Ghisonaccia, le projet est compatible avec l'occupation du sol identifiée.

Concernant le PADDUC, le site se situe en ESA (à titre indicatif), il se situe à proximité immédiate d'un espace remarquable du littoral. Compte tenu que la cartographie des ESA est actuellement juridiquement inutilisable et que le projet n'empiète pas sur l'espace remarquable du littoral identifié, le projet est compatible avec les prescriptions du PADDUC.

D. LES RISQUES

Le site du projet n'est pas concerné par le PPRI Ghisonaccia, Prunelli di Fiumorbu, Serra di Fiumorbu » mais il se trouve à proximité immédiate de celui-ci notamment aux abords du ruisseau de Suartone sur des parcelles attenantes.

Le projet devra tout de même prendre en considération la présence de ce PPRI se situant à proximité.

E. LES NUISANCES

Il n'est pas identifié de nuisances ou de sources de nuisances à proximité du projet. La phase de travaux peut engendrer des certaines nuisances notamment des au soulèvement de poussières ou aux engins de chantiers qui roulent sur la desserte du projet.

F. LES POLLUTIONS

En phase de travaux, des pollutions accidentelles ou diffuses peuvent émerger (fuite d'hydrocarbure ou d'huiles par les engins de chantiers, laitance de béton, etc. si des précautions environnementales ne sont pas mises œuvre.

De même, la gestion des déchets notamment du BTP doit être réalisée selon la réglementation en vigueur et remis à une filière de traitement selon les conditions du PREDIS de Corse.

Le projet n'engendrera pas non plus d'émissions lumineuses puisqu'il n'est pas prévu d'enseignes lumineuses, ni de travaux de nuit.

G. LE PATRIMOINE / LE CADRE DE VIE / LA POPULATION

Le terrain d'accueil du projet ne présentant aucune covisibilité depuis des lieux fréquentés par le public ou depuis des sites d'habitations proches, le cadre de vie des riverains ne sera pas impacté par le projet.

La covisibilité avec les villages perchés sur les contreforts surplombant la plaine est très lointaine. Cet éloignement réduit proportionnellement l'impact visuel jusqu'à être faible à nul pour les villages les plus éloignés comme Sari-Solenzara, Solaro ou Antisanti situés à plus de 15km du projet. Les villages plus proches - Prunelli et Serra di Fium'Orbu - ont une vue

plus directe sur le projet. Bien que l'implantation d'ombrières photovoltaïques ne perturbe pas le cadre de vie des habitants et visiteurs des villages, l'étendue du projet (plus d'une centaine d'ombrières sur une cinquantaine d'hectares) fait qu'il sera tout de même perceptible. Le site du projet se situe sur une grande zone archéologique sensible. Compte tenu qu'il n'est pas prévu d'affouillement ou d'excavation pendant la période de travaux du projet, son impact sera très faible.

VI. EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS CONNUS

Le projet de serres photovoltaïques porté par la société ARMARENCO s'intègre sur un territoire où se développent d'autres projets connus et faisant l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale. Sur le territoire de la commune de Ghisonaccia, il n'est pas recensé de projets connus pouvant se cumuler avec celui-ci.

Concernant les avis de l'autorité environnementale, il est recensé les projets suivants sur la zone géographique du projet de serres photovoltaïques :

- Avis MRAe du 12/05/2018 concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de Giuncaggio.
- Avis MRAE du 01/09/2017 projet présenté par la SARL TAL ENERGY concernant un projet de centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune de Tallone.
- Avis du 17/05/2017 projet présenté par la SARL COCLI ENRGIE concernant un projet de centrale photovoltaïque avec stockage sur la commune de Poggio di Nazza.
- Avis du 10/11/2016 projet présenté par la SOCIETE DU SOLEIL concernant l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol avec stockage sur la commune d'Aléria.

Compte tenu des projets présentés à la MRAe de Corse qui se situent dans la zone géographique du projet de AMARENCO, une multiplication des parc photovoltaïques au sol peut engendrer une consommation des espaces naturels ou agricoles. Néanmoins le projet d'ombrières photovoltaïques présenté ne permet pas de consommer un espace agricole puisqu'il conserve une activité agricole sous les ombrières. Il n'est donc pas identifié d'impact cumulé avec les projets évoqués ci-dessus par la MRAe.

VII. LES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PROJET

Le tableau ci-dessous présente la démarche environnementale du maître d'ouvrage à travers les différentes mesures environnementales qui sont intégrées à la définition du projet :

Compartiment environnemental	Mesure environnementale	Impact potentiel évité ou significativement réduit
Le milieu naturel	Mise en œuvre de précautions environnementales durant la phase de travaux*	Risques de pollutions et dégradations des milieux physiques et naturels, susceptible d'engendrer également des nuisances sur le milieu humain
	Réalisation des travaux de terrassement ou d'aplanissement et de coupe de végétaux hors période de reproduction des espèces animales susceptibles de se reproduire sur le site	Perturbation ou destruction d'espèces animales
	Inventaire et balisage des éventuelles stations végétales patrimoniales	Destruction d'espèces végétales
	Application de choix d'aménagement - <i>espacement suffisant et maintien de surface herbeuse entre les bâtiments, clôture perméable à la petite faune, maintien et renforcement du réseau de haies</i> - permettant de préserver les corridors écologiques	Dégradation des corridors écologiques
Occupation du sol et urbanisme	Aucune mesure environnementale nécessaire.	Occupation du sol conforme aux documents d'urbanisme et aux orientations communales.
Les risques	Aucune mesure environnementale nécessaire.	Aucun risque majeur identifié sur les parcelles du projet.
Les pollutions	Mise en œuvre des précautions environnementales durant la phase de travaux*.	Risques accidentels de pollutions et dégradations des milieux physiques et naturels, susceptible d'engendrer également des nuisances sur le milieu humain.
Nuisances	Mise en œuvre des précautions environnementales durant la phase de travaux*.	Nuisances sur les activités économiques attenantes dues aux travaux.
Le patrimoine / le cadre de vie / la population	Application de choix d'aménagement - <i>hauteurs limitées des bâtiments, espacement maximal entre les bâtiments,</i>	Modification du paysage de vastes espaces de friches herbeuses

Compartiment environnemental	Mesure environnementale	Impact potentiel évité ou significativement réduit
	<i>maintien de surface herbeuse entre les bâtiments, aucune imperméabilisation du sol - permettant de limiter l'effet d'artificialisation du paysage</i>	

VIII. ANNEXE

A. PRECAUTIONS ENVIRONNEMENTALES MISES EN ŒUVRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX

PRECAUTIONS ENVIRONNEMENTALES MISES EN ŒUVRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX	
Objectif	Eviter ou minimiser les risques de pollutions et dégradations des milieux physiques et naturels, susceptible d'engendrer également des nuisances sur le milieu humain.
Description de la mesure	Les engins de chantier ne circuleront que sur des chemins existants pour éviter les risques de compactage des sols. Des mesures préventives des risques de pollutions et curatives en cas de pollution avérée seront mises en place. Ces mesures seront également efficaces pour la protection des eaux souterraines et superficielles. Elles sont décrites ci-dessous. Mesures préventives générales : → Avant le démarrage des travaux, les itinéraires de circulation des véhicules, les zones de stockage de matériels et les espaces de stationnement seront définis et balisés. → Les travaux seront réalisés entre octobre et mars hors période de reproduction de la faune (période sensible pour la faune). → En cas d'utilisation de sanitaires de chantier, ils seront équipés d'un dispositif de fosses étanches pour la récupération des eaux usées. → Des arrosages d'eau au sol seront régulièrement pratiqués en période sèche afin d'éviter l'envol de poussières. → Limiter le ruissellement d'eau chargé en MES vers le milieu marin proche → Les opérations d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier seront réalisées sur des aires étanches aménagées et munies d'un déshuileur. Les déshuileurs seront curés dès que nécessaire et les produits de curage seront évacués vers les filières de traitement adaptées. Le ravitaillement des engins s'effectuera à l'aide de pistolet anti-retour. → le matériel et les engins feront l'objet d'une maintenance préventive portant en particulier sur l'étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants et de lubrifiants. → Les produits polluants (produits d'entretien des engins, carburant, lubrifiant, ...) seront stockés sur des rétentions couvertes, fermées en dehors des heures de fonctionnement du chantier pour éviter tout risque d'intrusion et de pollution suite à un acte de malveillance. Les zones de chantier seront par ailleurs interdites au public. → Une gestion des déchets efficace sera mise en place. → Des consignes de sécurité spécifiques au chantier seront établies pour éviter tout accident, de type collision d'engins ou retournement.

PRECAUTIONS ENVIRONNEMENTALES MISES EN ŒUVRE DURANT LA PHASE DE TRAVAUX

→ Un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) sera établi.

En cas de pollution accidentelle avérée, une procédure d'intervention adaptée aux différents contextes de risques sera mise en place pour anticiper tout incident environnemental susceptible de générer une atteinte du sol et des eaux. Cette procédure pourrait comprendre les mesures curatives suivantes :

- Le retrait immédiat des terres souillées.
- La mise en œuvre de technique de dépollution des sols et des nappes dans les zones à faible coefficient de perméabilité pour bloquer la propagation de la pollution et la résorber.
- Les eaux de ruissellement seront dépolluées par écrémage et filtrées avant le rejet au milieu naturel.

Les moyens de maîtrise des pollutions accidentelles potentielles seront disponibles sur chantier ou mobilisable dans un délai compatible avec le risque (kits antipollution, produits absorbants, boudins absorbants, barrages flottants, ...).

L'ensemble des mesures préventives et curatives citées précédemment vis-à-vis des risques de pollution, sera intégré au dossier de consultation des entreprises.